

N° 321

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1982.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi
relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité.*

Par M. Charles BONIFAY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, vice-présidents ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, secrétaires ; Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henri Collette, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.*

Voir le numéro :
Sénat : 287 (1981-1982).

Assurance-vieillesse : régime général. — Pensions d'invalidité - Pensions de réversion - Pensions de vieillesse.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION GÉNÉRALE	5
I. — La revalorisation des pensions « avant loi Boulin »	7
A. <i>Un rappel historique du contentieux dit des « avant loi Boulin »</i>	7
1. Le contenu de la « loi Boulin »	7
2. Les revalorisations intervenues en 1975 et en 1977	9
B. <i>La solution retenue par le projet de loi : un arbitrage difficile entre l'équité et l'efficacité</i>	10
1. Le rattrapage proposé par le projet de loi	10
2. Les observations de votre commission	11
EXAMEN DES ARTICLES	15
Avant l'article premier	15
Article 1 ^{er} : Majoration des pensions « avant loi Boulin »	15
Article 2 : Majoration des fractions de pensions « avant loi Boulin »	16
II. — Mesures relatives aux pensions d'invalidité	17
EXAMEN DES ARTICLES	19
Avant l'article 4 : Intitulé	19
Article 4 : Suppression du caractère automatique de la transformation d'une pension d'invalidité en pension de vieillesse	19
Article 5 : Maintien du ticket-moderateur	19
Article additionnel : Date d'application des articles 4 et 5	20
III. — Mesures d'amélioration des pensions de réversion et des avantages assimilés	21
A. <i>L'évolution de la notion de réversion</i>	22
1. Les origines de la pension de réversion	22
a) Une protection de la femme au foyer devenue veuve	22
b) Un droit constitué par le chef de famille	23
2. La définition moderne du droit de réversion	23
a) L'accroissement des droits des hommes et des femmes exerçant une activité professionnelle	23
b) L'accroissement des droits des conjoints divorcés	24
B. <i>La disparité des droits à pension de réversion</i>	24
1. La pension de réversion selon les régimes d'assurance vieillesse : tableau comparatif	25
2. Le montant de la pension de réversion selon les régimes	30

C. Une réforme nécessaire de l'ensemble des droits dérivés accompagnée par un développement des droits propres	30
1. Une réforme d'ensemble des droits dérivés	30
2. Le renforcement des droits propres	31
EXAMEN DES ARTICLES	32
Article 3 (suppression)	32
Avant l'article 6 : Intitulé	32
Article 6 : Proratisation du minimum de pension de réversion	32
Article additionnel 6 bis : Relèvement du taux des pensions de réversion	34
1. Le relèvement du taux des pensions de réversion est-il du domaine législatif ?	35
2. L'exclusion des régimes spéciaux	36
Article 7 : Adaptation des règles de cumul applicables aux pensions de réversion servies par le régime général	37
1. L'historique des règles de cumul	38
a) La loi du 3 janvier 1975	38
b) La loi du 12 juillet 1977	38
2. La modification proposée par l'article 7	39
Article 8 : Modification des règles de cumul applicables aux pensions d'invalidité de veuf ou de veuve	40
Article 9 : Modification de l'article L.326 du Code de la sécurité sociale	40
Article 10 : Règles de cumuls applicables au secours viager	41
Article 11 : Date d'application des dispositions des articles 6 à 10	41
Article 12 additionnel : Rétablissement de certains droits à pension de réversion	42
Article 13 additionnel : Répartition des droits à pension de réversion entre les veuves et les femmes divorcées	43
Article 14 additionnel : Dispositions transitoires	45
Article 15 additionnel : Harmonisation des régimes	45
Article 16 additionnel : Alignement des régimes spéciaux sur le régime de la fonction publique	46
Article 17 additionnel : Assurés d'Alsace-Moselle	47
Article 18 additionnel : Droits à pension de réversion à la suite de la disparition de l'assuré	47
IV. — Dispositions relatives à l'assurance veuvage	49
A. <i>La description de la prestation</i>	50
1. Les conditions d'attribution	50
2. Les modalités de versement de l'allocation de veuvage	51
B. <i>Les critiques essentielles de votre commission</i>	52
1. Un champ restreint de bénéficiaires	52
2. Un système complexe	52
3. Une prestation hybride	52
EXAMEN DES ARTICLES	54
Article 19 additionnel : Prolongement du service de l'allocation de veuvage aux conjoints survivants âgés	54
Article 20 additionnel : La prise en charge des cotisations d'assurance personnelle	55

V. Dispositions diverses	56
EXAMEN DES ARTICLES	57
Article 21 additionnel : Validation de certains droits à pension	57
Article 22 additionnel : Bonifications aux femmes fonctionnaires pour enfants à charge	58
Article 23 additionnel : Date d'effet des pensions militaires d'invalidité	59
Article 24 additionnel : Suppression de la durée minimum d'assurance dans le régime des professions libérales	60
TRAVAUX DE LA COMMISSION	61
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	63
TABLEAU COMPARATIF	65
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	83

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen et défendu, au nom du gouvernement, par M. Joseph Franceschi, Secrétaire d'Etat aux personnes âgées, constitue la mise en œuvre des mesures législatives relatives à l'assurance vieillesse et contenues dans le plan de financement de la sécurité sociale pour 1982, arrêté le 10 novembre 1981 par le Conseil des Ministres.

Ainsi, vous est-il proposé :

— de revaloriser les pensions servies aux retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 (articles 1^{er} et 2) ;

— de porter le taux des pensions de reversion et des avantages assimilés servis par le régime général et les régimes alignés de 50 à 52 %, qu'ils aient été ou non liquidés avant le 1^{er} juillet 1982, date d'application de cette mesure (article 3) et de relever en conséquence les plafonds de cumul (article 7 à 10) ;

— d'autoriser les invalides qui le souhaitent à améliorer leur pension en prolongeant leur activité par la suppression de l'automatisme de la transformation de leur pension d'invalidité en avantage de vieillesse (article 4), tout en préservant l'exonération du ticket-modérateur d'assurance-maladie dont bénéficient les intéressés (article 5).

En outre, les auteurs du projet de loi vous proposent de moduler la pension minimum de reversion des personnes relevant du régime général en fonction de la durée d'assurance. Cette disposition corrige les excès des règles actuelles sans toutefois limiter l'accès des plus démunis à la prestation servie au titre du minimum vieillesse (article 6).

Enfin, l'article 11 du projet fixe au 1^{er} juillet 1982 la date d'application des dispositions qu'il contient.

Telles qu'elles se présentent au Sénat, et sous la réserve d'améliorations possibles, ces mesures ne sauraient soulever une opposition de principe.

Cependant, elles doivent être prétextes à deux démarches :

— d'une part, il convient d'engager à leur propos un débat de fond et notamment en ce qui concerne les pensions de reversion ;

— d'autre part, ce projet ne doit pas être celui des occasions perdues. Notre assemblée doit saisir l'opportunité qui lui est donnée en introduisant dans le texte des dispositions dont l'adoption ou la discussion lui apparaissent urgentes. Votre commission en a retenu un certain nombre :

- les premières tendent à résoudre les problèmes liés au remariage et au divorce, dans la détermination des droits des conjoints des assurés à la pension de reversion. A cet égard, votre commission vous proposera de corriger certains effets pervers du remariage, en matière de pensions, liés à la diversité des règles retenues par les régimes. Elle vous suggérera également de revenir sur la loi du 17 juillet 1978, dans ses dispositions relatives à la répartition des droits à pension de reversion entre les veuves et les femmes divorcées ;

- les secondes consistent à reprendre diverses dispositions proposées par le précédent gouvernement, résultant le plus souvent de suggestions formulées par le médiateur, et restées sans suite devant le Parlement, à la suite du changement politique intervenu en 1981. Ces mesures, qui devraient réunir l'unanimité du Sénat, concernent tant les forclusions opposées à certains anciens fonctionnaires dans la détermination de leurs droits à pension auprès d'un autre régime, que les bonifications accordées aux femmes, ou encore les conditions de liquidation de leur pension militaire d'invalidité faites aux militaires de carrière ;

- les troisièmes font écho aux engagements de Mme Nicole Questiaux, sur une réforme de l'assurance veuvage, fortement contestée, sinon dans ses principes, du moins dans ses modalités. Il ne s'agira pas là d'engager une remise en cause profonde, qui peut paraître prématurée, mais simplement d'aménager certaines des règles actuelles qui apparaissent les plus choquantes.

Telles sont donc les questions soulevées par ce texte, dont votre commission souhaite aborder, thème par thème, le contenu du dispositif.

I. — LA REVALORISATION DES PENSIONS « AVANT LOI BOULIN »

S'il apparaît comme le mieux adapté à la compréhension du contenu des articles premier et 2, l'intitulé retenu par votre rapporteur est inexact à deux titres :

— d'une part, plus que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, dite loi Boulin, c'est le décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 qui, en déterminant les mesures transitoires d'application de ladite loi, a fait naître le contentieux ;

— d'autre part, le texte proposé aujourd'hui à votre approbation autorise non seulement la revalorisation des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972, date d'application de la loi Boulin, mais encore de celles qui ont été servies pendant la période transitoire, qui s'étend du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1974.

Cette double précision étant apportée, il convient de rappeler les motifs historiques qui ont conduit le gouvernement à revaloriser, pour une quatrième fois, les pensions considérées, avant d'examiner les modalités qu'il a finalement retenues.

A. — Un rappel historique du contentieux dit des « avant loi Boulin »

1. — *Le contenu de la « loi Boulin »*

La loi du 31 décembre 1971 précitée, outre certaines mesures particulières en faveur des inaptes au travail, a permis la prise en compte progressive de 37 années et demie d'assurance pour l'ouverture du droit, à 65 ans, à une pension au taux de 50 % du salaire de base, au lieu de 40 % précédemment. Elle a également modifié les règles de détermination du salaire de référence, en substituant au salaire des dix dernières années celui des dix meilleures années.

En raison des incidences financières très importantes de cette réforme, le décret précité du 28 janvier 1972 a prévu qu'elle serait mise

en œuvre par étapes échelonnées au cours d'une période transitoire couvrant les années 1972 à 1975. Ainsi, la durée maximum d'assurance susceptible d'être retenue a-t-elle été fixée à :

- 32 ans pour les pensions prenant effet en 1972,
- 34 ans pour les pensions prenant effet en 1973,
- 36 ans pour les pensions prenant effet en 1974.

Le tableau ci-dessous détermine plus complètement, en pourcentage du salaire de référence, le calendrier d'application de la réforme :

	RÉGIME ancien	RÉGIME TRANSITOIRE			NOUVEAU régime après 1975
		1972	1973	1974	
Nombre d'années prises en compte	30	32	34	36	37,5
Ages :					
60 ans	20	21,3	22,6	24	25
61 ans	24	25,6	27,2	28,8	30
62 ans	28	29,8	31,7	33,6	35
63 ans	32	34,1	36,2	38,4	40
64 ans	36	38,4	40,8	43,2	45
65 ans	40	42,6	45,3	48	50
70 ans	60	64	68	72	75
75 ans	80	85,3	90,6	96	100

Le législateur, écartant une application rétroactive de la loi aux pensions liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1972, avait toutefois prévu une première majoration forfaitaire desdites pensions. L'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 stipulait en effet que :

« Les pensions dues au titre des articles L. 331 et L. 332 dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années sont majorées forfaitairement de 5 %.

Sont également majorées les fractions de pensions de vieillesse incombant au régime général lorsque la durée totale d'assurance prise en compte pour le calcul de ces fractions de pension en vertu, soit d'une convention internationale, soit de la réglementation interne est au moins égale à trente années, dès lors que les règles de coordination n'ont pas permis la rémunération des années d'assurance au-delà de la trentième ».

Cette première majoration forfaitaire équivalait à la prise en compte de 31 années et demi d'assurance, au lieu de trente. En effet, 5 % d'une pension calculée sur 40 % du salaire représente six trimestres de cotisations.

Ce rattrapage était critiquable de deux points de vue :

— d'une part, il restait très partiel puisqu'il ne permettait même pas d'aligner les pensions liquidées avant 1972 sur celles qui ont été liquidées en 1973 (première tranche de la loi Boulin) ;

— d'autre part, plutôt qu'une majoration forfaitaire, la solution la plus équitable aurait consisté à réexaminer chaque dossier et à réviser toutes les pensions liquidées sur la base de 30 annuités de cotisations en fonction des droits réels des intéressés. Cependant, dès cette époque, les caisses avancèrent que l'impossibilité de déterminer la durée d'assurance des pensionnés retraités avant le 1^{er} janvier 1972 rendait impraticable une telle solution. Cette argumentation sera appliquée aux revalorisations intervenues depuis lors et jusques et y compris à celle qui vous est aujourd'hui proposée.

2. — *Les revalorisations intervenues en 1975 et en 1977.*

Deux lois, intervenues en 1975 et 1977 ont permis d'ajouter à la majoration forfaitaire prévue par la loi Boulin, deux nouvelles revalorisations, selon des modalités qu'il convient de préciser.

La loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 a majoré forfaitairement de 5 % les pensions liquidées sur la base de trente annuités et plus avant le 1^{er} janvier 1972 ou sur la base de trente-deux annuités et plus avant le 1^{er} janvier 1973.

Ainsi, au 1^{er} juillet 1976, les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 sur la base de trente ans d'assurance ont subi deux majorations de 5 %, soit 4,1 % du salaire de base, permettant ainsi la prise en compte réelle d'environ 132 trimestres de cotisations (33 ans).

Quant aux pensions liquidées entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} janvier 1973, sur la base de 32 années d'assurance au moins, au taux de 42,6 %, elles ont été majorées également de 5 %, permettant ainsi la prise en compte réelle de 135 trimestres de cotisation (33 ans 3/4).

Ces mesures, appliquées à 448 000 personnes, ont entraîné une dépense de 240 millions de francs en année pleine.

La loi n° 77-657 du 28 juin 1977 a permis une nouvelle majoration de 5 % selon des modalités identiques à celles qui avaient été retenues en 1975, portant ainsi respectivement à 46,31 % (35 annuités) et à 47,04 % (35 annuités et demi) les pensions liquidées avant le 31 décembre 1971 et

avant le 31 décembre 1972. Ces mesures, appliquées à 430 000 retraités, ont coûté environ 290 millions de francs en année pleine.

Deux remarques importantes doivent être formulées à propos des trois revalorisations intervenues en 1971, 1975 et 1977 :

— d'une part, elles n'ont pas permis de rattraper les différences résultant de la modification du salaire de référence fixé aux dix dernières années avant le 1^{er} janvier 1973 et aux dix meilleures années après cette date ;

— d'autre part, elles ont repoussé le principe du rattrapage au profit des pensions liquidées au titre des deux dernières années, 1973 et 1974, de la période transitoire de mise en application de la loi Boulin.

A cet égard, comment ne pas rappeler que Joseph Franceschi, alors député, avait déposé, sous le n° 2368 (AN 1975-1976) un rapport qui, consacré à l'examen de quatre propositions de loi, suggérait de procéder à un rattrapage des situations des intéressés, selon des modalités identiques à celles qu'aujourd'hui ministre il demande au Sénat de retenir ?

B. — La solution retenue par le projet de loi : un arbitrage difficile entre l'équité et l'efficacité.

Si elle apparaît plus complexe que les précédentes, la revalorisation qui vous est aujourd'hui proposée semble également plus juste. Cependant, l'équité aurait conduit à affiner encore la mesure, de manière à permettre de réexaminer chaque dossier individuel. Aussi, après vous avoir présenté la proposition gouvernementale, votre commission vous suggère-t-elle d'examiner les raisons pour lesquelles les autres solutions ont été et doivent être, finalement, repoussées.

1. — *Le rattrapage proposé par le projet de loi*

La revalorisation prévue par les articles premier et 2 du projet de loi s'applique à 1 251 000 retraités et représente une dépense totale de 600 millions en 1982 et de 1 512 millions en 1983.

La grille proposée est la suivante :

Pensions liquidées avant 1972 : 6 % de majoration

Bénéficiaires : 1 million

Coût en 1982 : 500 millions

Coût en 1983 : 1 260 millions

Pensions liquidées en 1972 : 4 % de majoration

Bénéficiaires : près de 160 000

Coût en 1982 : 50 millions

Coût en 1983 : 125 millions

Pensions liquidées en 1973 avec 34 années d'assurance :

5,5 % de majoration

Bénéficiaires : 50 000

Coût en 1982 : 39 millions

Coût en 1983 : 98 millions

Pensions liquidées en 1974 avec 36 années d'assurance :

1,5 % de majoration

Bénéficiaires : 41 000

Coût en 1982 : 11 millions

Coût en 1983 : 28 millions

TOTAL :

Bénéficiaires : 1 251 000

Coût en 1982 : 600 millions

Coût en 1983 : 1 512 millions

Cette grille conduit, d'une part, à revaloriser les pensions qui, liquidées avant le 1^{er} janvier 1973, n'ont pas été calculées sur la base du salaire annuel moyen des dix meilleures années. C'est la raison pour laquelle les pensionnés dont les droits ont été liquidés avant cette date se voient appliquer des majorations forfaitaires quelle que soit leur durée d'assurance.

Elle prévoit, d'autre part, pour la première fois, d'accorder un rattrapage aux retraités dont la pension a été liquidée au cours des deux dernières années de la période transitoire d'application de la loi Boulin.

2. — *Les observations de votre commission*

Les propositions gouvernementales conduisent votre commission à formuler plusieurs observations.

Ce « dernier » rattrapage, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs, ne permet pas de rémunérer 150 trimestres à toutes les pensions liquidées.

La réalisation d'un tel objectif, selon la caisse nationale d'assurance vieillesse, aurait supposé la grille suivante :

	Trimestres rémunérés compte-tenu des majora- tions antérieures	Majoration
Pensions liquidées avant 1972	35 ans	7,1 %
” ” en 1972	35,5 ans	5,6 %
” ” en 1973	34 ans	10,3 %
” ” en 1974	36 ans	4,2 %

Les motifs avancés par le Gouvernement pour justifier la solution qu'il a finalement retenue ont la simplicité qu'impliquent toujours les considérations financières : le plan de financement arrêté le 10 novembre dernier, dans lequel s'inscrit l'équilibre financier de l'assurance vieillesse pour 1982, ne permettait pas de fournir un effort plus important en faveur de ces retraités, sans remettre en cause les autres mesures envisagées, et notamment la revalorisation des pensions de reversion. En outre, la mise en œuvre, en 1983, de l'ordonnance relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, ne pouvait autoriser à des engagements financiers d'une telle importance au cours des prochaines années.

Votre commission a finalement accepté la proposition gouvernementale et cela d'autant plus, qu'une solution, moins coûteuse encore, avait été suggérée par la Caisse Nationale d'assurance vieillesse, qui, si elle avait été retenue aurait, en outre, défavorisé certains retraités. Il s'agissait, selon la Caisse, de répartir le coût estimé en reprenant les durées d'assurance réelles non rémunérées par les majorations de 5 % successives sur l'ensemble des effectifs liquidés sur plus de 30 ans avant 1972, plus de 32 ans en 1972, plus de 34 ans en 1973, plus de 36 ans en 1974. La grille se serait alors présentée comme suit :

pensions liquidées avant 1972	2,8 %
en 1972	4 %
en 1973	9 %
en 1974	3,9 %

Ainsi le texte gouvernemental, pour ne pas réaliser complètement l'objectif, n'en a-t-il pas moins retenu la solution la moins injuste et, au demeurant, la plus favorable aux retraités les plus âgés, dont la pension a été liquidée avant 1972.

Tels sont donc les motifs de l'accord donné par votre commission aux articles 1^{er} et 2. Cependant, avant de donner cette approbation, il convient d'examiner avec attention un dernier point.

En effet, la solution la plus équitable est une fois de plus repoussée par le Gouvernement, comme elle l'avait été à l'occasion des revalorisations précédentes. M. Franceschi lui-même, dans son rapport précité, l'avait lui-même écartée. Cette solution consistait à procéder à une revalorisation individuelle des pensions, par une reconstitution fidèle de la carrière des intéressés.

La Caisse Nationale d'assurance vieillesse, pour justifier jusqu'à présent son refus, avançait deux arguments :

— d'une part, le réexamen individuel des dossiers, appliqué à plus d'un million de retraités, aurait nécessité le recrutement d'un personnel nombreux, et par conséquent entraîné une aggravation conséquente des dépenses de gestion des régimes ;

— d'autre part, les moyens en personnel auraient-ils existé que la reconstitution des carrières, pour les périodes antérieures à 1972, se serait avérée très difficile, compte-tenu de la progressivité de la mise en place de l'assurance vieillesse dans notre pays.

Sur le premier point, votre commission tient à rappeler que l'informatisation des situations individuelles a, depuis les années 1970, réduit la portée de l'argument invoqué. Mais il est cependant exact que le traitement informatique n'a pris en compte que la part des droits nécessaires à la liquidation de la pension, écartant par conséquent les durées réelles d'assurance inutiles dans l'appréciation desdits droits.

Sur le second point, les régimes complémentaires de retraite, par la qualité remarquable de leurs archives, peuvent apporter une aide non négligeable au régime de base. A cet égard, il convient de rappeler que l'association des régimes complémentaires des salariés non-cadres (ARRCO) a fourni une étude conséquente sur les profils de carrière de ses adhérents, dont les conclusions ont soutenu avec profit la préparation de l'ordonnance sur l'abaissement de l'âge de la retraite. Mais il est vrai que certaines périodes d'inactivité, considérées comme des périodes d'assurance par le régime général (article L. 342 du Code de la Sécurité sociale) ne sont pas retenues par les régimes complémentaires et exigent donc un traitement particulier.

Pour réaliser la revalorisation engagée aujourd'hui, la Caisse Nationale d'assurance vieillesse exigeait un accroissement sensible des effectifs, dès lors que l'opération aurait été enfermée dans un délai, raisonnable, d'un an.

Finalement, la mise en œuvre prochaine de l'ordonnance sur l'abaissement de l'âge de la retraite, par la charge supplémentaire de travail qu'elle suppose, a conduit la Caisse et le Gouvernement à renoncer définitivement à cette opération.

Votre commission, pour regretter une telle solution, et sans oublier les réserves de certains de ses membres sur l'opportunité d'abaisser l'âge de la retraite à 60 ans dans les conditions fixées par l'ordonnance précitée, a souscrit aux arguments développés devant elle par le Ministre.

C'est donc après un examen aussi attentif qu'il était possible qu'elle vous demande d'adopter les articles premier et 2.

En conclusion, votre commission dira seulement combien elle approuve les développements consacrés par M. Franceschi, dans son rapport publié en 1976, sur les effets désastreux d'une application aveugle du principe de non-rétroactivité des lois en matière sociale. D'autres exemples d'une telle application seront examinés dans le présent rapport qui devraient inciter désormais le législateur à analyser, chaque fois qu'une mesure nouvelle lui est proposée, les disparités auxquelles elle peut conduire. La législation sociale a trop longtemps laissé derrière elle des espoirs déçus et justifié l'incompréhension des assurés.

EXAMEN DES ARTICLES

Avant l'article premier

Afin de rendre plus aisée la lecture du projet de loi, votre commission vous propose d'insérer un intitulé avant chaque article ou chaque groupe d'articles, consacrés à une mesure particulière. S'agissant des articles premier et 2, relatifs à la revalorisation des pensions « avant loi Boulin », elle vous suggère de retenir un intitulé identique à celui des deux précédentes lois de 1975 et de 1977 et d'insérer par conséquent, par voie d'amendement, le libellé suivant avant l'article premier :

I. — Majoration des pensions de vieillesse de certains retraités

Article premier

Majoration des pensions « avant loi Boulin »

L'article premier applique aux pensions dues aux assurés du régime général au titre des articles L. 331 et L. 332 du Code de la Sécurité sociale, la grille de revalorisation analysée plus haut par votre rapporteur. Cette mesure est étendue au profit des retraités relevant du régime des assurances sociales agricoles.

La rédaction retenue traduit en outre la volonté du Gouvernement de compenser forfaitairement la modification du salaire de référence ; en effet, au contraire des pensions liquidées postérieurement au 31 décembre 1973, celles qui ont été accordées avant cette date bénéficient de la majoration sans condition restrictive de durée d'assurance.

Une telle rédaction peut favoriser certains retraités. Malheureusement, tels sont les effets d'une solution forfaitaire qui ne permet pas d'examiner d'une manière parfaitement équitable les dossiers de chacun des intéressés. Cependant, la simplicité d'un tel dispositif autorise une

mise en œuvre rapide qui interviendra, aux termes de cet article, dès le 1^{er} juillet 1982.

Sous la réserve de ces observations votre commission vous demande d'adopter l'article premier.

Art. 2

Majoration des fractions de pensions « avant loi Boulin »

L'article 2 applique les majorations prévues à l'article premier aux fractions de pensions qui incombent au régime général et au régime des assurances sociales agricoles, sans condition de durée totale d'assurance pour celles d'entre elles qui ont été liquidées avant le 31 décembre 1973.

S'agissant des pensions liquidées depuis cette date, les majorations ne sont accordées qu'aux seuls retraités dont la durée totale d'assurance prise en compte est égale à celle qui avait été retenue dans le cadre de la période transitoire prévue par la loi Boulin, et ce, en vertu des droits acquis, soit au titre de la réglementation interne, soit au titre d'une convention internationale.

Votre commission vous demande d'adopter cet article.

II. — MESURES RELATIVES AUX PENSIONS D'INVALIDITÉ

L'article 4 constitue l'aboutissement législatif d'une réforme engagée par le précédent Gouvernement, qui avait introduit une disposition identique dans le projet de loi n° 1811 (AN 1979-1980), déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale en juin 1980, portant diverses mesures de simplification administrative. Ce projet, dont la discussion a été repoussée du printemps à l'automne 1980, n'a pu être finalement examiné par le Parlement avant les changements politiques intervenus en mai 1981.

Le Gouvernement actuel avait envisagé d'introduire la même disposition dans son projet d'ordonnance sur l'abaissement de l'âge de la retraite, mais la portée très strictement limitée de l'habitation législative accordée par le Parlement lui a interdit de réaliser cette ambition.

L'objet de l'article 4 est très simple, qui tend à supprimer le caractère automatique de la transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse pour inaptitude à l'âge de 60 ans.

Les dispositions actuelles pénalisent sans raison certains invalides, titulaires d'une pension d'invalidité de première catégorie et qui, comme tels, sont jugés capables, et par conséquent, sont autorisés à exercer une activité professionnelle (article L. 310, 1° du Code de la Sécurité sociale).

Ceux d'entre eux qui ont fait l'effort de reprendre une activité et choisissent de la poursuivre après l'âge de 60 ans, ne peuvent bénéficier, pour le calcul de leur pension de vieillesse, des années cotisées au-delà de cet âge, dès lors que leur pension est automatiquement transformée en pension de vieillesse en application des dispositions de l'article L. 322 du Code de la Sécurité sociale. Il convient d'ajouter qu'en application de l'article L. 334 dudit Code, la poursuite de l'activité au-delà de 60 ans peut même entraîner la suspension de la pension de vieillesse pour inaptitude ainsi obtenue, lorsque cette activité procure un revenu supérieur à un plafond fixé par voie réglementaire (de 19364,80 F au 1^{er} janvier 1982).

Le projet de loi ouvre une option en faveur des intéressés qui peuvent :

— soit accepter la transformation de la pension d'invalidité, en poursuivant ou non leur activité, sous le risque toutefois de voir le versement de la pension suspendu en application de l'article L. 334, sans bénéficier en même temps de la validation des périodes d'activité correspondantes ;

— soit refuser la transformation de la pension en accroissant ainsi leurs droits à pension de vieillesse au titre des articles L. 331 et suivants du Code de la Sécurité sociale, autant que leurs droits acquis auprès des régimes complémentaires de retraite. Dans cette hypothèse, la pension ainsi obtenue ne peut être inférieure à celle qui serait servie à l'intéressé si celui-ci avait demandé la transformation à 60 ans.

En somme, cette mesure permet simplement aux invalides dont les ressources sont supérieures au plafond prévu à l'article L. 334 et qui n'ont atteint ni le plafond des annuités liquidables auprès du régime de base, ni un nombre de points suffisants auprès des régimes complémentaires, d'améliorer encore leur pension de vieillesse, dès lors que son montant espéré peut s'avérer supérieur à celui de la pension d'invalidité transformée.

Quant à l'article 5, introduit dans le projet de loi à la demande du Conseil d'Etat, il maintient au profit des intéressés le droit à l'exonération du ticket modérateur d'assurance-maladie.

Votre commission vous propose d'adopter ces dispositions qui s'harmonisent parfaitement avec l'esprit de l'ordonnance relative à l'abaissement de l'âge de la retraite :

— elles conduisent à accorder aux invalides âgés de 60 ans et capables de travailler, comme aux autres salariés, le droit d'opter pour la poursuite de leur activité ou pour le départ à la retraite ;

— elles interdisent à ceux dont les ressources sont les plus élevées de cumuler un avantage de vieillesse et un revenu d'activité.

EXAMEN DES ARTICLES

Avant l'article 4 - Intitulé

Dans le souci exprimé aux articles premiers et 2, votre commission vous propose d'insérer, avant l'article 4, l'intitulé suivant :

II. — Mesures relatives aux avantages de vieillesse servis aux invalides

Art. 4

Suppression du caractère automatique de la transformation d'une pension d'invalidité en pension vieillesse

L'article 4 codifie la disposition ci-dessus étudiée, en insérant, après l'article L. 322 du Code de la Sécurité sociale, relatif à la transformation de la pension d'invalidité, un article L. 322-1 ouvrant le droit d'option entre l'attribution de ladite pension et la poursuite de l'activité.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

Art. 5

Maintien du ticket modérateur

Afin de maintenir leur droit à l'exonération du ticket modérateur d'assurance-maladie au profit des invalides qui choisissent de poursuivre leur activité, l'article 5 ajoute aux dispositions visées par l'article L. 286-1, paragraphe II, l'article L. 322-1 introduit par l'article 4 du projet de loi dans le Code de la Sécurité sociale.

Votre commission vous demande d'adopter cet article, pour lequel la codification a conduit à une rédaction très obscure, mais nécessaire.

Article additionnel après l'art. 5

Date d'application des articles 4 et 5

Afin de respecter la division du projet de loi en différents titres, il apparaît nécessaire d'introduire aussitôt après l'article 5, un article additionnel tendant à prévoir que les articles 4 et 5 entrent en application dès le 1^{er} juillet 1982. Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous demande d'adopter et qui entraînera ultérieurement une modification de l'article 11 du projet de loi.

III. — MESURES D'AMÉLIORATION DES PENSIONS DE RÉVERSION ET DES AVANTAGES ASSIMILÉS

Les articles 3, 7, 8, 9 et 10 du projet de loi tendent à porter de 50 à 52 % le taux des pensions de réversion et des avantages assimilés servis par le régime général et les régimes alignés, et à modifier en conséquence les règles de cumuls applicables à ces prestations. L'article 6, quant à lui, vise à proratiser le minimum de pension de réversion.

Ce relèvement du taux des pensions de réversion constitue la première étape de la réalisation d'un engagement présidentiel, au terme duquel ce taux devrait être progressivement porté à 60 % de la pension principale.

A ces propositions gouvernementales, ainsi qu'elle vous l'annonçait dans son introduction générale, votre commission vous suggère d'en ajouter deux autres, qui visent à la fois à limiter les effets du remariage pour certaines veuves qui se trouvent privées de tout droit à pension de réversion dans certains régimes, et à revenir sur les règles de répartition des droits à pension entre les veuves et les femmes divorcées.

Toutefois, afin de mieux situer sa demande, elle souhaite, avant d'examiner ces dispositions, rappeler en quelques lignes, les principes qui fondent et qui organisent le droit à la réversion.

Un tel rappel semble devoir s'organiser autour de trois réflexions essentielles :

— la nature de l'avantage de réversion a fortement évolué depuis l'origine de son institution ;

— les droits des assurés varient considérablement d'un régime à un autre ;

— une telle situation exige une réforme profonde des droits dérivés, inscrite dans une politique de renforcement complémentaire des droits propres.

A. — L'évolution de la notion de réversion

Dans son acception la plus simple, la pension de réversion se définit comme un droit dérivé de la pension principale attribué à un assuré. Mais la dépendance initiale de cet avantage a fortement évolué depuis son institution, permettant ainsi de substituer à un fondement ancien, lié à l'état des mœurs, une définition plus moderne de la pension de réversion apparue notamment depuis la loi de 1975 portant réforme du divorce.

1. — *Les origines de la pension de réversion*

La pension de réversion apparaît dans le décret-loi du 28 octobre 1935 qui autorise pour la première fois l'assuré à demander « que le capital représentatif de sa pension serve à la constitution d'une rente réversible pour moitié sur la tête du conjoint survivant ». Le décret autorise le mari à le demander, c'est-à-dire qu'il appartient au chef de famille d'opter pour la réversibilité au profit de son conjoint, ou au contraire de la refuser !

Si cette option a été heureusement supprimée par l'ordonnance du 19 octobre 1945, la législation de l'époque a consolidé le caractère dérivé du droit à la réversion de deux manières :

- d'une part, ce droit apparaît avant tout comme une protection de la femme au foyer devenue veuve ;
- d'autre part, il est constitué par le chef de famille.

a) *Une protection de la femme au foyer devenue veuve.*

La législation consécutive aux ordonnances de 1945 repose sur trois principes essentiels :

— les droits du bénéficiaire de la réversion résultent automatiquement des seuls droits accordés par le législateur à l'assuré au moment du décès ou de la liquidation de la pension de ce dernier, sans prise en compte des législations postérieures ;

— ces droits ne sont accordés qu'au seul conjoint survivant, à l'exclusion de toute autre personne et notamment des collatéraux et surtout, des concubins (sauf les droits accordés aux orphelins dans certains régimes) ;

— enfin, seul le conjoint à charge de l'assuré peut bénéficier d'une pension de réversion, excluant ainsi les titulaires d'un avantage personnel de retraite et les personnes qui ne sont pas à la charge de l'assuré.

La somme de ces conditions écarte donc, en pratique, les hommes veufs d'une assurée, généralement titulaires d'un avantage personnel et les femmes qui exercent une activité professionnelle, en réservant le droit à pension de réversion aux femmes mariées inactives à la charge de leur conjoint.

c) *Un droit constitué par le chef de famille*

La pension de réversion, destinée à protéger le conjoint à charge, est constituée exclusivement par le mari, considéré, au sens de la législation applicable en 1945, comme le chef de famille.

Déterminée automatiquement, elle résulte donc du seul effort contributif consenti par l'assuré qui peut notamment varier dans la constitution des droits acquis auprès des régimes complémentaires. Mais surtout, l'attribution de la pension de réversion est toujours subordonnée au mariage avec l'assuré ; le divorce supprime, dans la plupart des régimes, le droit à la réversion. Seule dérogation notable, le régime de la fonction publique maintient ce droit au profit de la femme du fonctionnaire, divorcée à son profit exclusif.

Cette dérogation exceptionnelle était considérée par la plupart des auteurs comme contradictoire avec la notion juridique du divorce.

A cette première dérogation, une seconde fut ajoutée en 1975, lors de la réforme du divorce qui maintenait le droit à pension de réversion du régime général au profit de la femme « victime » d'un divorce pour rupture de la vie commune.

En somme, le fondement ancien de la pension de réversion en fait un droit accordé à la veuve d'un assuré, femme au foyer à la charge de son époux, fidèle aux liens du mariage.

2. — *La définition moderne du droit de réversion*

La pension de réversion reste encore aujourd'hui accordée exclusivement au conjoint, excluant ainsi le concubin. Toutefois, elle a enregistré une évolution sensible, qui a conduit d'une part à renforcer les droits des hommes et des femmes exerçant une activité professionnelle, et d'autre part, à modifier les conséquences du divorce sur l'attribution de la pension de réversion.

a) *L'accroissement des droits des hommes et des femmes exerçant une activité professionnelle.*

En 1971, la substitution du critère de ressources à celui de conjoint à charge, a permis d'étendre le droit à pension de réversion aux hommes et

aux femmes en activité, même si, en pratique, les plafonds appliqués limitaient sensiblement ce droit.

La loi du 3 janvier 1975 a franchi une seconde étape, essentielle, en autorisant le cumul, même limité, de la pension de réversion avec un droit propre.

La combinaison de ces deux textes a donc permis d'égaliser, en principe, les droits des époux, pour tenir compte dans tous les cas, des cotisations versées. Ainsi ces réformes ont-elles permis de respecter à la fois l'évolution du droit civil et les principes essentiels de l'organisation de l'assurance vieillesse.

b) *L'accroissement des droits des conjoints divorcés.*

La loi du 17 juillet 1978 a modifié l'article L. 351-2 du Code de la Sécurité sociale pour répartir la pension de réversion entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé, quelle que soit la cause du divorce, au prorata de la durée de chaque mariage. Elle a étendu cette règle, selon des modalités variables, dans tous les régimes obligatoires.

Les effets de cette loi sont de trois ordres :

— d'abord, elle supprime le lien entre l'attribution de la pension de réversion et le comportement fautif pendant le mariage, enregistrant ainsi l'atténuation de la notion de faute dans la loi de 1975 sur le divorce. On verra plus loin qu'à ne pas avoir voulu tenir compte de la législation antérieure, le législateur de 1978 a peut-être commis une erreur, que votre Commission vous proposera de corriger ;

— ensuite, la loi de 1978 fait de la pension de réversion un élément du patrimoine constitué en commun par les deux époux, qui ont solidairement accepté la charge de la cotisation d'assurance vieillesse ;

— enfin, contrairement aux autres éléments du patrimoine, la pension de réversion survit au divorce et reste définitivement acquise au conjoint de l'assuré. A ce principe, deux exceptions doivent être notées :

- certains régimes prévoient la renonciation volontaire du conjoint divorcé (fonction publique) ;
- dans la plupart des régimes, le remariage éteint le droit.

Tels sont donc les divers éléments qui concourent aujourd'hui à la définition de la pension de réversion.

B. — La disparité des droits à pension de réversion

Au-delà de sa définition générale, lorsque l'on examine le droit actuel de la pension de réversion, on ne peut qu'observer l'extrême diversité des règles qui conduisent, d'un régime à un autre, à son attribution. Plus que de longs développements, le tableau ci-dessous fait ressortir très clairement ces disparités.

1. — *La pension de réversion selon les régimes d'assurance vieillesse : tableau comparatif*

RÉGIMES DE BASE

	Age		Taux		Plafond de ressources	Conditions de durée de mariage	Cumul avec des droits propres	Situation en cas de remariage	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes & hommes	femmes & hommes	femmes & hommes	femmes	hommes
Régime général	55 ans	idem	50 %	idem	2080 fois le SMIC	2 ans sauf si un enfant	— soit la moitié du total des droits propres et de la pension du défunt — soit 70 % du montant de la pension de vieillesse maxi 65 ans	maintient	idem
Artisans, industriels et commerçants Régime aligné (à partir du 1.1.1973)	55 ans	idem	50 %	idem	2080 fois le SMIC	2 ans	idem	maintient	idem
Régimes en points (avant le 1.1.1973) Industriels et commerçants	55 ans ou 65 ans (60 si inaptitude)	idem	50 % 75 %	idem	idem	idem	idem	idem	idem
Artisans	55 ans ou 65 ans (60 si inaptitude)	idem	50 % 50 % ou 75 % si versement avant 1973 d'une cotisation spéciale	idem	idem	idem	idem	idem	idem
Professions libérales	65 ans ou 60 en cas d'inaptitude	idem	50 % des droits de l'assuré	idem	allocation différentielle si droits propres inférieurs à droits délégués	2 ans	pas de cumul possible (mais différentielle)	suppression	idem
Avocats : - pension	pas de condition d'âge	idem	50 %	idem	aucune	5 ans sauf si un enfant	pas de condition de non cumul	suppression	idem
- allocation	65 ans ou 60 (si inaptitude)	idem	50 %	idem	aucune	5 ans sauf si un enfant	pas de cumul sauf différentielle	suppression	idem

RÉGIMES SPÉCIAUX

	Age		Taux		Plafond de ressources	Conditions de durée de mariage	Cumul avec des droits propres	Situation en cas de remariage	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes & hommes	femmes & hommes	femmes & hommes	femmes	hommes
Fonctionnaires	pas de conditions d'âge	jouissance immédiate si invalidité ou 60 ans si pas d'enfants mineurs	50 %	idem mais 37,5 % si indice à 550 brut	aucun	2 ans ou 4 sauf si un enfant	pas de condition de non cumul	suspension avec report sur les enfants mineurs (idem concubinage)	idem
Agents des collectivités locales	pas de conditions d'âge	jouissance immédiate si invalidité ou 60 ans si pas d'enfants mineurs	50 %	idem	aucun	2 ans ou 4 sauf si un enfant	pas de condition de non cumul	suspension avec report sur les enfants mineurs (idem concubinage)	suppression
Ouvriers de l'état	pas de conditions d'âge	jouissance immédiate si invalidité ou 60 ans si pas d'enfants mineurs	50 %	idem	aucun	2 ans ou 4 sauf si un enfant	pas de condition de non cumul	suspension avec report sur les enfants mineurs (idem concubinage)	idem
Militaires	pas de conditions d'âge	jouissance immédiate si invalidité ou 60 ans si pas d'enfants mineurs	50 %	idem mais 37,5 % si indice à 550 brut	aucun	2 ans ou 4 sauf si un enfant	aucune condition de non cumul	suspension avec report sur les enfants mineurs (idem concubinage)	idem
Banque de France	pas de conditions d'âge	pas de conditions d'âge	50 %	50 %	aucun	pas de condition de durée de mariage	aucune condition de non cumul	suspension avec report sur les enfants mineurs (idem concubinage)	suppression
CAMR	si enfants pas de conditions d'âge	pas le droit à la réversion	50 %	idem	aucun	2 ans ou 6 ans sauf si un enfant	aucune condition de non cumul	maintient	pas de droit de reversion

Mines	pas de conditions d'âge	pas de réversion	50 %	50 % en cas d'invalidité seulement	aucun	2 ans sauf si un enfant ou un accident du travail	aucune condition de non cumul	suspension	suspension idem
EDF - GDF	pas de conditions d'âge	jouissance immédiate si invalidité ou 60 ans si pas d'enfants mineurs	50 %	50 % en cas d'invalidité seulement	aucun	aucune condition de durée de mariage	aucune condition de non cumul	suspension avec report sur les enfants mineurs	suppression
Compagnie générale des eaux	pas de conditions d'âge	jouissance immédiate en cas d'invalidité ou inaptitude	50 %	50 %	aucun	2 ans ou 4 ans sauf si un enfant	aucune condition de non cumul	suspension avec report sur enfant mineur	suppression
SNCF	pas de conditions d'âge	reversion seulement si inaptitude et ceci sans condition d'âge	50 % (sauf réservation part de ou des enfants 1/5 ^e)	idem	aucun	2 ans ou 6 ans si enfant	aucune condition de non cumul	pension cristallisée	suspension
RATP	pas de conditions d'âge	reversion seulement si inaptitude	50 %	50 % en cas d'invalidité seulement	aucun	2 ans ou 6 ans sauf si un enfant	aucune condition de non cumul	pension cristallisée	suppression
Clercs et employés de notaires	pas de conditions d'âge	reversion seulement si invalidité	50 %	50 % seulement en cas d'invalidité	aucun	2 ans ou 4 ans sauf si un enfant	aucune condition de non cumul	maintient	idem
Marins	jouissance à 40 ans si pas d'enfants issus du mariage sinon pas de condition	pas de réversion	50 %	idem	aucun	2 ans ou 4 ans sauf si un enfant	aucune condition de non cumul	suspension avec report sur enfants	pas de réversion
Opéra	pas de conditions d'âge	reversion si inapte au travail	50 %	idem	aucun	2 ans ou 4 ans sauf si un enfant	aucune condition de non cumul	suspension avec report sur enfants mineurs	idem
Comédie Française	pas de conditions d'âge	reversion si inapte	50 %	idem	aucun	2 ans saul si enfant	aucune condition de non cumul	suspension avec report sur enfants	idem

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES

	Age		Taux		Plafond de ressources	Conditions de durée de mariage	Cumul avec des droits propres	Situation en cas de remariage	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes & hommes	femmes & hommes	femmes & hommes	femmes	hommes
ARRCO	50 ans 60 %	65 ans	60 %	60 %	aucun	pas de condition de durée	aucune condition de non cumul	suppression	idem
IRCANTEC	50 ans	60 ans	50 %	50 %	aucun	pas de condition de durée de mariage	aucune condition de non cumul	suppression	idem
AGIRC	50 ans	65 ans	60 %	60 %	aucun	pas de condition de durée de mariage	aucune condition de non cumul	suppression	idem
Officiers ministériels	60 ans	65 ans	60 %	idem	aucun	5 ans	pas de condition de non cumul	suspension des droits	idem
Médecins	60 ans	idem	60 %	idem	aucun	5 ans	pas de condition de non cumul	suspension des droits	idem
Auxiliaires médicaux	65 ans ou 60 (inaptitude)	idem	60 %	idem	aucun	3 ans	pas de condition de non cumul	suspension des droits	idem
CIPAV	65 ans	65 ans	50 % mais reversion intégrale si versement d'une cotisation majorée	idem	aucun	2 ans	aucune	suppression des droits	idem

CAVEC	60 ans	65 ans	50 ‰	50 ‰	aucun	5 ans	pas de condition de non cumul	suppression des droits	idem
Avocats	50 ans	50 ans	60 ‰	60 ‰	aucun	5 ans	aucune	suppression des droits	idem
ASV médecins	60 ans	idem	60 ‰	idem	aucun	3 ans	aucune	suppression des droits	idem
ASV auxiliaires médicaux	65 ans ou 60 ans si inaptitude	idem	50 ‰	idem	aucun	5 ans	aucune	suspension (si remariage après la liquidation)	idem
Artisans	55 ans pas de condition d'âge si invalidité totale et définitive	65 ans ou 60 (inaptitude) idem	60 ‰	60 ‰	aucun	2 ans sauf si un enfant	aucune	suppression	idem
Commerçants et industriels régime obligatoire des conjoints	65 ans ou 60 (inaptitude)	idem	75 ‰ sous déduction de la pension du régime aligné	idem	aucun	2 ans sauf si un enfant	non cumul si l'assuré n'avait pas 15 ans de cotisations ou 60 points	suspension	idem
Régime facultatif	65 ans ou 60 ans mais avec un abattement	idem	60 ‰	60 ‰	aucun	pas de condition de durée de mariage	aucune	suspension	idem

2. — *Le montant de la pension de réversion selon les régimes*

Résultat de la disparité des règles, le montant des pensions de réversion varie considérablement d'un régime à l'autre, du simple (CANCAVA, régime des artisans) au quadruple (régime de l'EDF).

Certes, les modalités de constitution des droits propres justifient en partie ces disparités, mais la disharmonie des règles est largement comptable de cette situation.

Montant moyen annuel des pensions de réversion au 30 juin 1981

R.G.	11 627 F
C.R.A.C.L.	18 977 F
S.E.I.T.A.	22 730 F
MINES	12 303 F
PROFESSIONS LIBERALES.....	20 476 F
ORGANIC	8 038 F
CANCAVA	7 424 F
CLERCS DE NOTAIRE	20 336 F
E.D.F.	30 216 F
MARINS	16 680 F

C. — **Une réforme nécessaire de l'ensemble des droits dérivés accompagné par un développement des droits propres**

Deux observations ressortent de l'examen de l'évolution du droit de réversion :

- il convient de réformer en profondeur les droits dérivés ;
- il faut en même temps améliorer sensiblement les droits propres de chaque français et singulièrement des femmes.

1. — *Une réforme d'ensemble des droits dérivés*

Le droit de la pension de réversion doit être réformé autour des principes suivants :

- les règles applicables dans les différents régimes obligatoires de Sécurité sociale doivent être progressivement harmonisées ;
- la pension de réversion doit désormais constituer un droit patrimonial de chaque conjoint d'assuré, acquis définitivement par le mariage

et qui ne saurait, sauf renonciation volontaire, disparaître avec le divorce. Tel est le sens de la loi du 17 juillet 1978.

Les conséquences d'une telle définition juridique doivent être complètement tirées :

- par la suppression progressive des conditions de ressources, et à titre transitoire, par l'introduction d'un mécanisme différentiel propre à limiter les effets de seuil ;
- par le droit au cumul intégral de la pension de réversion et des avantages personnels des assurés.

Une telle démarche permettrait d'égaliser définitivement les droits, d'une part entre les époux, et, d'autre part, entre femmes inactives et femmes exerçant une activité professionnelle.

2. — *Le renforcement des droits propres*

Dès lors, il conviendrait donc de renforcer les droits propres des femmes en permettant effectivement et complètement à celles qui le souhaitent d'exercer une activité salariée, et en ouvrant aux autres, qui restent au foyer, le droit de cotiser volontairement, en fonction des ressources du ménage, à l'assurance vieillesse.

L'ensemble de ces questions fait actuellement l'objet d'une étude menée par Colette MEME, maître des requêtes au Conseil d'Etat, sur la demande du ministre de la solidarité nationale.

Votre commission souhaitait quant à elle, rappeler en quelques lignes son attitude, afin d'éclairer les motifs qui l'ont conduit, sur le projet de loi soumis à son examen, à retenir la position qui est la sienne.

EXAMEN DES ARTICLES

Art. 3

Suppression

Cet article, qui porte de 50 à 52 % le taux des pensions de reversion servies par le régime général, est directement lié aux articles 7, 8, 9 et 10, qui étendent le bénéfice de ces dispositions aux avantages assimilés et qui modifient, en conséquence, les règles de cumul. Dès lors, votre commission vous propose de déplacer le contenu de l'article 3, après l'article 6, et avant les dispositions conséquentes des articles 7, 8, 9 et 10 du projet de loi.

Tel est l'objet de l'amendement de suppression de l'article 3 qu'elle vous demande d'adopter.

Avant l'article 6

Intitulé

Conformément à son désir de clarifier la lecture du projet de loi, votre commission vous demande d'insérer, par voie d'amendement, avant l'article 6, un intitulé ainsi rédigé :

III. — Amélioration des avantages de vieillesse servis aux conjoints survivants

Art. 6

Proratisation du minimum de pension de reversion.

Aux termes du second alinéa de l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale, la pension de reversion attribuée par le régime général au

conjoint survivant ne peut être inférieure à un minimum fixé par décret, actuellement à 10 100 F, sans qu'il soit tenu compte de la durée d'assurance acquise par l'époux décédé.

Pour être parfaitement apprécié, l'article L. 351 doit être rapproché des dispositions applicables aux avantages personnels de vieillesse.

S'agissant, en effet, des assurés, la loi du 3 janvier 1975 a supprimé la durée d'assurance minimum pour bénéficier d'une pension du régime général. Sous l'empire de la législation antérieure, les intéressés percevaient seulement une rente d'un montant modique pour une durée d'assurance inférieure à quinze ans et supérieure à cinq ans, et du remboursement de leurs cotisations en-deçà de cinq ans. La coordination entre les régimes, qui a permis la prise en compte de la durée totale d'assurance auprès de chacun d'entre eux, a autorisé en même temps la proratisation jusqu'au premier trimestre de la pension des assurés. Ainsi ces derniers bénéficient-ils désormais du minimum de pension dès lors qu'ils ont acquis quinze années d'assurance. Ce minimum est réduit à autant de 1/60^e que les intéressés justifient de trimestres d'assurance en-dessous de cette durée.

Cette disposition n'a pas été étendue, par la loi du 3 janvier 1975, aux pensions de reversion, et il suffit à un conjoint survivant que son époux décédé ait cotisé un seul trimestre pour lui ouvrir droit au minimum de pension.

Or, les règles d'ouverture du droit à pension de reversion du régime général excluent de l'appréciation des ressources personnelles des intéressés les autres avantages de reversion dont ils sont titulaires. En outre, seuls les avantages personnels servis aux intéressés sont pris en compte pour l'application des règles de cumuls.

La combinaison de ces dispositions peut avoir des effets pervers dès lors qu'un conjoint survivant bénéficie, au titre de la plus grande partie de la carrière de son époux décédé, d'un avantage important de reversion au titre d'un autre régime de base et que le de cujus a acquis un trimestre d'assurance auprès du régime général. Le conjoint survivant ajoute alors à son premier avantage de reversion, quelquefois très conséquent, la pension minimum sans condition restrictive de ressources.

Lorsque l'on sait le montant moyen des pensions de reversion servies par le régime général (11 267 F), le maintien d'une telle situation apparaît manifestement de nature à favoriser des abus contraires à la simple équité. Aussi l'article 6 modifie-t-il le deuxième alinéa de l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale, pour prévoir que lorsque la durée d'assurance acquise par le de cujus est inférieure à quinze ans, durée

fixée par voie réglementaire, le minimum de pension est réduit au prorata de la durée effective d'assurance.

Il est important de noter que l'article 6 n'interdit pas aux personnes dont les revenus sont insuffisants d'accéder au minimum total de pension. Elles y parviendront désormais en demandant le bénéfice du minimum vieillesse, d'un montant équivalent mais servi sous condition de ressources.

D'une certaine manière, les dispositions de l'article 6 rejoignent les préoccupations exprimées par votre commission dans ses développements généraux sur les pensions de reversion. Plus que des prestations d'assistance, ces dernières sont désormais un droit patrimonial, constitué par les cotisations des assurés, et lié à l'effort contributif de ces derniers. Pour atteindre pleinement son objectif, l'article 6 devrait être suivi d'une suppression pure et simple des conditions de ressources et de cumuls. Votre commission en accepte l'augure...

Dans l'immédiat, par simple souci d'équité, elle vous demande d'adopter, sans le modifier, l'article 6 du projet de loi.

Article additionnel 6 bis (nouveau)

Relèvement du taux des pensions de reversion

Par un souci de clarté, déjà exprimé, votre commission a souhaité, sans bouleverser le dispositif du projet, insérer après l'article 6 les dispositions de l'article 3, qui visent à porter de 50 à 52 % le taux des pensions de reversion servies par le régime général, le régime des assurances sociales agricoles et le régime aligné des artisans, industriels et commerçants, et à étendre cette disposition à certains avantages assimilés servies par le régime général.

Première étape de la réalisation de l'engagement pris par le Président de la République de porter les pensions de reversion à 60 %, cet article répond aux vœux des parlementaires, qui, tous groupes politiques confondus, ont déposé, au cours des dernières années, nombre de propositions de loi dans ce sens.

Il n'en soulève pas moins certaines questions auxquelles votre commission a souhaité répondre avant de vous demander de l'adopter sans le modifier :

— cet article doit-il effectivement figurer dans ce projet de loi ?

— pourquoi le bénéfice de cette mesure n'est-il pas étendu aux régimes spéciaux.

1. — *Le relèvement du taux des pensions de reversion est-il du domaine législatif ?*

Sans l'intervention du Conseil d'Etat, l'article 3 n'aurait certes pas été introduit dans le projet de loi par le Gouvernement qui, se conformant aux dispositions du Code de la Sécurité sociale, aurait modifié par voie réglementaire le taux des pensions de reversion.

Cependant, l'assemblée du Palais royal a considéré que « la majoration forfaitaire de 4 % que le gouvernement a décidé d'appliquer aux pensions de réversion et aux pensions d'invalidité ou de vieillesse des veuves et veufs prenant effet avant le 1^{er} juillet 1982 ne pouvait être décidée par voie réglementaire ainsi que projetait de le faire le gouvernement après l'intervention de la loi. En effet, ces mesures de « rattrapage » relèvent du législateur en ce qu'elles consistent à modifier, les bases sur lesquelles les prestations avaient été calculées et liquidées avant cette date. Le Conseil d'Etat a donc complété en ce sens le projet de loi qui prévoit d'ailleurs, d'autres majorations forfaitaires au profit de certaines catégories de pensionnés. »

En d'autres termes, s'il appartient bien au pouvoir réglementaire de relever le taux des pensions de reversion liquidées postérieurement au 1^{er} juillet 1982 (date d'application de la disposition), seul le législateur peut relever celui des pensions servies avant cette date.

Une telle analyse est d'ailleurs conforme à celle qui a conduit, aux articles premier et 2, à fixer, par voie législative, les taux de revalorisation des pensions « avant loi Boulin ».

Dès lors, votre commission, soucieuse d'éviter au Gouvernement d'avoir à demander l'autorisation du Parlement pour chaque relèvement du taux des pensions de reversion, a songé un instant à rédiger l'article 3 (6 bis nouveau) dans des termes qui permettent la réalisation complète du plan de revalorisation par la seule voie réglementaire. Deux motifs l'ont conduit à renoncer à emprunter une telle voie :

— d'une part, la mise en œuvre de ce plan devra tenir compte des contraintes financières que subira l'assurance vieillesse au cours des prochaines années ;

— d'autre part, il convient d'attendre les conclusions du rapport établi par Mme Colette MEME, maître des requêtes au Conseil d'Etat

pour savoir si le relèvement du taux apparaît effectivement comme la mesure la mieux à même d'améliorer les pensions de reversion...

2. — *L'exclusion des régimes spéciaux*

Tel qu'il est rédigé, l'article 3, 1° (6 bis nouveau) majore de 4 %, soit une augmentation de 2 % du taux, le montant des pensions de reversion qui incombent au régime général, au régime des assurances sociales agricoles et au régime aligné des professions artisanales, industrielles et commerciales.

De la même manière, le 2° dudit article majore les pensions d'invalidité et de vieillesse servies en application des articles L. 323 et 329 du Code de la Sécurité sociale. Il s'agit des pensions servies aux conjoints survivants d'invalides pensionnés, qui sont eux-mêmes invalides. Jusqu'à 60 ans l'article L. 323 leur accorde une pension d'invalidité. Lorsque les intéressés atteignent 60 ans, l'article L. 328 transforme cet avantage en pension de vieillesse de veuf ou de veuve.

Les avantages équivalents servis par le régime des assurances sociales agricoles bénéficient du même relèvement du taux de leur pension.

Le dernier alinéa de l'article prévoit enfin que le relèvement du taux ne s'applique qu'au montant de la pension calculée avant qu'elle n'ait été portée au minimum prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale (voir article 6).

Le bénéfice des dispositions de l'article 3 (6 bis nouveau) n'est donc pas accordé aux retraités qui relèvent d'autres régimes de Sécurité sociale où le taux de la pension de reversion reste fixé à 50 %, et notamment aux régimes spéciaux (pour les taux pratiqués par les régimes, voir plus haut le tableau récapitulatif sur les pensions de reversion).

Une telle exclusion n'a pas manqué de soulever les protestations des organisations syndicales des personnels intéressés.

Votre commission constate qu'effectivement, une telle disparité de traitement n'est pas de nature à favoriser l'harmonisation des régimes, à laquelle elle est très attachée. Cependant, l'harmonisation des taux, pour être parfaitement justifiée, doit s'accompagner d'un alignement de toutes les autres règles. Or, il convient de rappeler à cet égard, qu'au contraire des régimes visés à l'article 3 (6 bis nouveau), les régimes spéciaux ne fixent aucune condition de ressources et n'imposent aucune règle de

cumul aux conjoints survivants qui sollicitent l'attribution d'une pension de reversion.

Quant au Gouvernement, il invoque pour justifier le champ d'application de l'article, les choix financiers par lui exercés à l'occasion de l'adoption du plan de financement arrêté le 10 novembre dernier.

Le coût total de la mesure sera, pour 1982, de 117 millions pour le régime général et de 13 millions pour les régimes alignés. En 1983, ce coût passera à 313 millions pour le régime général et à 34 millions de francs pour les régimes alignés.

Dans ces conditions, votre commission, soucieuse d'éviter de se soumettre inutilement aux foudres des dispositions d'irrecevabilité financière de l'article 40 et désireuse d'obtenir satisfaction sur des mesures moins coûteuses, mais peut-être plus urgentes, a renoncé à donner satisfaction, par un amendement à l'avance condamné, aux revendications pourtant justifiées, au nom de l'harmonisation, par les intéressés.

Elle espère que leur pression s'exercera plus utilement sur le Gouvernement à l'occasion de l'examen du texte devant l'Assemblée Nationale et vous propose donc, dans cette attente, d'adopter son amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 6, dont les termes sont identiques à ceux de l'article 3 du projet initial du Gouvernement.

Art. 7

Adaptation des règles de cumul applicables aux pensions de reversion servies par le régime général

Sans un relèvement corrélatif des limites actuelles de cumul, l'augmentation du taux des pensions de reversion ne serait qu'un faux semblant.

Aussi le Gouvernement se propose-t-il de modifier ces limites, non sans avoir saisi au préalable l'occasion de ce projet de loi pour modifier la rédaction actuelle des dispositions relatives au cumul dans le régime général, telle qu'elle résulte des quatre derniers alinéas de l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale.

Afin d'apprécier la portée de la modification proposée par l'article 7, il convient de rappeler rapidement l'évolution récente qu'ont connue les règles de cumul.

1. — *L'historique des règles de cumul.*

Jusqu'au 1^{er} juillet 1974, date d'application de la loi du 3 janvier 1975, il était impossible de cumuler un droit propre et une pension de reversion. Le conjoint survivant devait choisir la plus élevée des deux pensions.

a) *La loi du 3 janvier 1975*

A compter du 1^{er} juillet 1974, le principe du cumul est admis dans les limites suivantes :

— soit dans la limite de la moitié du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré et qui a servi de base au calcul de l'avantage de reversion ;

— soit jusqu'à concurrence du total des montants de la pension minimum de vieillesse et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

En cas de dépassement de cette limite, la pension de reversion est réduite en conséquence.

La pension ainsi réduite est majorée aux mêmes dates et selon les mêmes taux que les pensions de vieillesse du régime général.

Lorsque le conjoint survivant a droit à des avantages de reversion au titre de plusieurs régimes de retraite de base et que, par ailleurs, il bénéficie d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, il n'est tenu compte, pour déterminer la limite du cumul et pour calculer le montant de l'avantage de reversion à servir par le régime général, que d'une fraction des avantages personnels du conjoint survivant, obtenue en divisant leur montant total par le nombre des régimes débiteurs des avantages de reversion. La limite inférieure de cumul est également divisée par le nombre de ces régimes.

b) *La loi du 12 juillet 1977*

Une nouvelle étape est franchie avec la loi du 12 juillet 1977 qui modifie la deuxième limite (minimum vieillesse + FNS). Le cumul est ainsi possible :

— jusqu'à concurrence de 60 % du montant maximal de la pension du régime général (la moitié du plafond de la Sécurité sociale) liquidée à 65 ans, du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1978 ;

— jusqu'à concurrence de 70 % du montant maximum de cette pension, ceci du 1^{er} juillet 1978 au 1^{er} juillet 1979 (prolongé jusqu'à ce jour par voie réglementaire; montant au 1^{er} janvier 1982, 27 678 F).

Enfin, l'article 5 de cette loi prévoit que ces dispositions seront appliquées rétroactivement aux personnes dont la pension a déjà été liquidée.

2. — *La modification proposée par l'article 7*

Le Gouvernement, désireux de porter à 52 % le taux des pensions de reversion et de relever en conséquence les limites de cumul, avait donc deux solutions :

— constatant l'absence d'un texte reconduisant les dispositions de 1977 et l'illégalité apparente du taux de 70 % applicable jusqu'au 1^{er} juillet 1979 et maintenu depuis lors sans loi nouvelle, il pouvait proposer au Parlement de porter ce taux à 73 % du montant maximal de la pension du régime général, et ce, à titre définitif. Mais il aurait été contraint de procéder de la sorte à chaque relèvement du taux des pensions de reversion ;

— analysant les décisions du Conseil constitutionnel, le Gouvernement a finalement choisi de confier au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les limites du cumul. En effet, conformément à la jurisprudence constante de la Cour suprême, s'il appartient au législateur de fixer la nature des conditions d'attribution d'une prestation, il revient au seul pouvoir réglementaire d'en préciser les éléments (voir notamment décision n° 63-26 du 30 juillet 1963, sur les conditions de ressources fixées pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité).

L'article 7 modifie en conséquence les dispositions de l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale, qui, posant le principe des limites de cumuls, remet au décret le soin d'en définir les modalités d'application.

Votre commission ne peut qu'approuver une telle solution, conforme à la constitution et plus adaptée aux nécessités qu'imposera demain, si ses souhaits sont exaucés, une disparition progressive des limites de cumuls. Qu'il lui suffise d'ajouter que le relèvement des limites de cumul à 73 % du montant maximal de la pension servie par le régime général entraînera, en 1982 une dépense de 243 millions de francs pour le régime général et de 27 millions de francs pour les régimes alignés.

En année pleine 1983, la dépense sera portée respectivement à 665 millions et à 73 millions de francs pour les mêmes régimes.

A titre indicatif, le coût du cumul dans la limite de 100 % de la pension maximum aurait coûté, pour l'ensemble des régimes concernés, 829 millions en 1982 et 2 milliards en 1983.

Enfin, le cumul intégral aurait entraîné une dépense de 1 218 millions en 1982 et de 3 056 millions en 1983.

De telles mesures ne peuvent donc être appliquées en une seule fois, sans menacer gravement l'équilibre des régimes. En revanche, les dépenses estimées laissent apparaître que la mise en œuvre d'un relèvement patient des limites de cumul pourrait permettre de les supprimer sur une période qui n'excède pas le moyen terme (5 ans).

Sur ce point, votre commission interrogera le Gouvernement.

Dans l'instant, elle vous suggère, sous la réserve d'un amendement de pure forme, d'adapter l'article 7.

Art. 8

Modification des règles de cumul applicables aux pensions d'invalidité de veuf ou de veuve.

L'article 8 modifie l'article L. 323 du Code de la Sécurité sociale, relatif aux pensions d'invalidité attribuées aux conjoints survivants d'un invalide pensionné, eux-mêmes invalides, pour aligner, en ce qui concerne ces pensions, les règles de cumul sur celles que prévoit l'article 7 pour l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale.

Aux avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité pris en compte pour l'application des cumuls, la nouvelle rédaction de l'article L. 323, comme la précédente, ajoute les pensions servies aux conjoints survivants d'un assuré victime d'un accident du travail suivi de mort, en application de l'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale.

Cet ajout prend en compte la nature particulière de l'avantage servi en application de l'article L. 323 et ne justifie donc aucune remarque particulière de votre commission qui vous demande d'adopter, sans le modifier, l'article 8 du projet de loi.

Art. 9

Modification de l'article L. 326 du Code de la Sécurité sociale

L'article L. 326 du Code de la Sécurité sociale fixe les modalités de calcul de la pension d'invalidité de veuf ou de veuve prévue à l'article L. 323 dudit Code.

Or, le premier alinéa de l'article L. 326 stipule que cette pension est égale à la moitié de la pension d'invalidité du conjoint décédé.

Dès lors que l'article 3 (6 bis nouveau) prévoit de porter le taux de cette pension à 52 %, il convient en conséquence de modifier l'article L. 326.

Tel est l'objet de l'article 9 du projet de loi, que votre commission vous demande d'adopter sans modification.

Art. 10

Règles de cumuls applicables au secours viager

L'article 10 étend au secours viager les règles de cumul applicables aux pensions de reversion, telles qu'elles sont déterminées par l'article 7 pour l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale.

Le secours viager prévu par l'article L. 628 dudit Code est attribué au conjoint survivant du titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans des conditions harmonisées avec celles du régime général par la loi du 3 janvier 1975.

Cet article, de pure conséquence, ne justifie pas de remarque particulière de votre commission qui vous demande de l'adopter sans modification.

Art. 11

Date d'application des dispositions des article 4 à 10

Cet article fixe au 1^{er} juillet 1982 la date d'application des dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10 et d'appliquer aux pensions liquidées postérieurement à cette date les dispositions de l'article 6.

Votre commission vous demande d'adopter cet article, sous réserve d'une modification de pure forme résultant des modifications intervenues précédemment.

Article additionnel 12 (nouveau)

Rétablissement de certains droits à pension de reversion

Cet article additionnel, que votre commission vous propose d'insérer après l'article 11 est le premier d'une longue série, qui correspond à son désir de résoudre, à l'occasion de ce projet de loi, un certain nombre de problèmes soulevés par les règles actuelles de l'assurance vieillesse en matière de pension de reversion.

La question posée par ce premier article additionnel a déjà reçu une réponse législative, puisqu'au cours de ses débats du 18 décembre 1980, le Sénat a adopté un amendement présenté par M. Robert Schwint, au nom de votre commission, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses mesures d'ordre économique et financier.

Le président Schwint justifiait alors cet amendement dans les termes suivants :

« Lorsqu'une personne se remarie avec un assuré relevant du même régime de Sécurité sociale que celui dont relevait son précédent conjoint décédé et qu'elle ne remplit pas, à la suite de ce remariage, les conditions de durée de mariage fixées pour l'attribution de la pension de réversion, elle recouvre son droit antérieur. Telle est, du moins, la règle dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.

Au contraire, lorsque les conjoints successifs relèvent de régimes d'assurance vieillesse différents, la veuve ne peut bénéficier de la récupération de ses droits au titre de son ou de ses précédents mariages. Il paraît donc indispensable de corriger cette iniquité qui donne lieu, depuis de nombreuses années, à des correspondances abondantes, dont les membres du Parlement sont le plus souvent saisis.

Tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission vous demande d'insérer en adoptant son amendement. »

Cet amendement, accepté par le Gouvernement, a été adopté par le Sénat, mais le projet n'a pu être définitivement voté.

Votre commission vous propose donc de reprendre cet amendement, sous une forme sensiblement différente.

En effet, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ayant posé en ses articles 38 à 45, le principe du partage de la réversion entre les conjoints succes-

sifs d'un assuré, la réouverture des droits de réversion du chef du premier époux décédé risque de poser des problèmes de concurrence entre les conjoints successifs et des problèmes inextricables de gestion pour les caisses.

Il paraît donc nécessaire de n'ouvrir la possibilité de réouverture de droits au profit des conjoints survivants et divorcés remariés que s'il n'y a pas de concurrence avec un ex-conjoint survivant ou divorcé non remarié de l'assuré décédé dont les droits à réversion ont déjà été liquidés ou sont susceptibles de l'être.

En outre, en cas de pluralité d'ex-conjoints décédés, l'amendement prévoit un droit d'option irrévocable entre les droits ouverts au titre de chacun de ces mariages.

Cet article ne s'applique, bien entendu, qu'aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse, c'est-à-dire les régimes de base. Les régimes complémentaires relèvent, en effet, de la responsabilité des partenaires sociaux.

Tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission vous demande d'adopter.

Article additionnel 13 (nouveau)

Répartition des droits à pension de réversion entre les veuves et les femmes divorcées

L'article 13 additionnel que votre commission vous propose d'ajouter au projet de loi par voie d'amendement est le premier de cinq articles destinés, selon elle, à mettre un terme aux difficiles questions soulevées par l'application de la loi du 17 juillet 1978, dans ses dispositions relatives à la répartition systématique des droits à pension de réversion entre les veuves et les femmes divorcées quelle que soit la cause du divorce.

Il convient que, sur ce sujet, les propositions de votre commission soient très clairement perçues. En aucun cas elle ne vous demande de revenir sur les dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Elle a exprimé très nettement plus haut son attachement à ce texte qui, érigeant la pension de réversion en un droit patrimonial, refuse de tenir compte de la cause du divorce pour le remettre en cause.

La loi de 1978 a en outre permis d'harmoniser les règles applicables en cette matière dans l'ensemble des régimes, réalisant ainsi l'un des vœux les plus anciens de votre commission.

Dès lors, et pour l'avenir, cette loi doit être maintenue dans sa rédaction actuelle.

En revanche, comme l'exprime fort bien un excellent article consacré à ce sujet dans la revue de droit social (n° 3 mars 1980), parce que s'appliquant aux divorces prononcés avant le 17 juillet 1978, la loi paraît injuste, inéquitable. Certes, elle n'a pas, au sens strict, de portée rétroactive, puisqu'elle ne s'applique qu'aux pensions liquidées postérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Mais comment ne pas laisser penser aux intéressés qu'en modifiant les conséquences d'un divorce prononcé sous l'empire d'une législation préservant intégralement les droits à pension de réversion de la veuve, la loi a remis en cause des droits acquis ?

A cet égard, votre commission rappelle que pour sa part, elle avait proposé de n'appliquer le texte nouveau qu'aux divorces prononcés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Seuls les arguments de gestion de la Caisse Nationale d'Assurance vieillesse, ainsi que les règles générales d'application de la loi sociale dans le temps, ont conduit à retenir la date du décès.

Il reste que tel qu'il est appliqué, l'article L. 351-2 du Code de la Sécurité sociale a soulevé et soulève encore de très vives protestations. Quel Parlementaire n'a pas reçu, à ce sujet, un grand nombre de lettres de ses électeurs ?

Le point le plus contesté de la loi résulte du partage immédiat de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée à ses torts exclusifs, dès lors que ce partage résulte de situations nées antérieurement à la loi. Sur le plan moral, cette contestation paraît justifiée.

Aussi, dans le souci de mettre un terme aux réclamations répétées des intéressés, votre commission vous propose-t-elle d'exclure du champ d'application de la loi du 17 juillet 1978, toutes les femmes divorcées, dont la rupture du mariage a été prononcée à leurs torts exclusifs, avant la date de son entrée en vigueur, dès lors qu'elles sont en concurrence avec un conjoint survivant, et, dans certains régimes, avec les orphelins.

Ce faisant, votre commission reprend simplement la solution déjà adoptée par le Sénat, dans sa séance du 22 mai 1980, sur le rapport de M. Robert Schwint.

Qu'attend-elle du Gouvernement sur cette proposition ?

Il lui paraît essentiel que, sur ce point le Parlement se prononce définitivement, afin que ce contentieux épineux ne continue pas à se développer. Plus les années passent, plus la remise en cause de ce texte soulèvera des difficultés.

Dès lors, que le Ministre adopte la même attitude que son prédécesseur, Jacques Barrot, en laissant aux deux assemblées la possibilité de définir un terrain d'accord.

Votre commission n'est pas unanimement attachée à son amendement. Elle souhaite simplement clore, par un débat complet, le dossier ouvert par la loi du 17 juillet 1978.

Telles sont les raisons qui l'ont conduite à vous demander d'ajouter, par voie d'amendement, un article additionnel 13 au projet de loi.

Article additionnel 14 (nouveau)

Dispositions transitoires

Cet article 14 additionnel a pour objet d'éviter de remettre en cause les pensions liquidées entre le 17 juillet 1978 et la date de publication de la loi soumise aujourd'hui à votre examen. Certes, pour être équitable, votre commission aurait dû proposer, sans supprimer les droits acquis pendant cette période par les femmes divorcées à leurs torts exclusifs, de rétablir l'intégralité des pensions dues aux veuves. La menace de l'irrecevabilité financière l'a dissuadée d'une telle démarche et elle a finalement préféré reprendre le texte déjà adopté par le Sénat en 1980.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous demande d'adopter.

Article additionnel 15 (nouveau)

Harmonisation des régimes

Par ce nouvel article 15 additionnel, votre commission vous propose de poursuivre, pour l'avenir, l'effort d'harmonisation des régimes engagés par la loi du 17 juillet 1978.

Or, sur deux points, cette harmonisation n'a pas été complète.

En effet, si, dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, la femme divorcée a la faculté de renoncer volontairement à son

droit à pension de réversion, il n'en va pas de même dans le régime général.

D'autre part, votre commission souhaite que la répartition du droit à pension de réversion ne constitue pas une diminution des droits des éventuels bénéficiaires. Pour cette raison, elle vous propose de prévoir qu'au décès de l'un d'entre eux, son droit soit reporté sur le ou les autres bénéficiaires.

Tels sont les deux objets de l'article 15 additionnel, que votre commission vous demande d'ajouter par voie d'amendement au projet de loi.

Article additionnel 16 (nouveau)

Alignement des régimes spéciaux sur le régime de la fonction publique et extension de la loi aux professions commerciales, industrielles et commerciales

L'article 42 de la loi de 1978 fait obligation aux régimes spéciaux autres que ceux des fonctionnaires et des marins de s'aligner sur les dispositions du régime général.

Or, la majorité des régimes spéciaux a coutume de s'aligner sur le régime des fonctionnaires.

L'alignement sur le régime général, outre qu'il constitue une innovation, entraîne un retrait par rapport à certaines dispositions antérieures.

En effet, les régimes spéciaux appliquent des règles qui leur sont spécifiques et qui peuvent varier d'un régime à l'autre :

— sous réserve des conditions de durée de mariage, il n'y a pas de conditions d'âge, sauf pour les marins, pour l'octroi de la pension de réversion à la veuve et à la femme divorcée ;

— des pensions prélevées sur la réversion peuvent être octroyées à des orphelins de moins de vingt-et-un ans, par exemple à la S.N.C.F. ;

— en cas de remariage ou de concubinage, la pension de réversion est suspendue ou supprimée et reportée sur les enfants de moins de vingt-et-un ans, par exemple pour les agents des collectivités locales, de l'Opéra, etc. ;

— il est possible de recouvrer le droit à pension en cas de nouveau veuvage ou de cessation de concubinage ;

— certains régimes spéciaux ne connaissent que la femme divorcée et pas le mari divorcé ou la veuve et pas le veuf.

Par conséquent, il convient d'insérer, à l'article 42 concernant les régimes spéciaux, des dispositions similaires à celles qui ont été retenues pour la fonction publique, tout en préservant la spécificité de chacun des régimes. Tel est l'objet du paragraphe I de cet article 16 additionnel.

En outre, il apparaît nécessaire de viser expressément les régimes d'assurance vieillesse des artisans et commerçants dont l'omission résultait uniquement d'une erreur matérielle dans la loi du 17 juillet 1978.

Tel est l'objet du paragraphe II de cet article 16 additionnel que votre commission vous demande d'adopter.

Article additionnel 17 (nouveau)

Assurés d'Alsace-Moselle

Il convient d'appliquer aux conjoints divorcés des assurés ressortissants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions contenues dans les articles 13, 14, 15 et 16.

Tel est l'objet de l'article 17 additionnel que votre commission vous demande d'ajouter au projet de loi, en tous points identiques, comme les précédents, au texte voté par le Sénat en 1978.

Article additionnel 18 (nouveau)

Droits à pension de réversion à la suite de la disparition de l'assuré.

Cet ultime article additionnel, relatif aux pensions de réversion, vise à étendre au profit des assurés du régime agricole, une disposition introduite par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 dans le régime général et qui tend, sous certaines conditions, à accorder une pension de réversion aux conjoints dont l'époux a disparu.

La loi du 3 janvier 1975 a en effet inséré dans le Code de la Sécurité sociale un nouvel article L. 351-1, aux termes duquel, lorsque l'assuré, titulaire d'une pension ou d'une rente vieillesse a disparu de son domicile

et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de cette prestation, son conjoint peut obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

Cette disposition s'applique également lorsque l'assuré n'est pas encore titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse, et dès lors qu'il a disparu de son domicile depuis plus d'un an.

En cas de réapparition de l'assuré, la pension de réversion liquidée à titre provisoire au profit de son conjoint est annulée à compter de son entrée en jouissance et les arrérages perçus doivent être versés à la Caisse, en même temps que la pension principale, si elle a été liquidée est reversée au ménage.

La liquidation de la pension provisoire de réversion devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement.

L'article additionnel que votre commission vous demande d'adopter étend donc le bénéfice de ces dispositions aux assurés du régime agricole en insérant, après l'article 1122-2 du Code rural, un nouvel article 1122-3, et en abrogeant, par conséquent, le § 3 de la section I du chapitre IV du titre II du Livre VII dudit Code.

IV. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE VEUVAGE

A l'occasion de la discussion de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale, Mme Questiaux déclarait devant le Sénat que « le gouvernement est tout à fait conscient des imperfections de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. J'ai demandé à mes services d'établir un bilan critique de la première année de fonctionnement de cette prestation... Je pense que la loi relative aux pensions de réversion... qui sera présentée au Parlement au printemps prochain, sera une meilleure occasion d'examiner les problèmes soulevés par la commission. J'espère donc que cet engagement sur le plan des principes de revoir la situation des veuves permettra à M. le Rapporteur de retirer son amendement ».

L'amendement auquel faisait allusion le ministre, déposé par notre collègue Louis Boyer, au nom de la commission des Affaires sociales, tendait à éviter le déplaçonnement de la cotisation d'assurance veuvage. Notre rapporteur, sur la foi des engagements ministériels, a retiré son amendement...

Or, en 1981, la branche de l'assurance veuvage a enregistré un excédent de 600 millions de francs, grâce aux ressources procurées par la cotisation plafonnée, au taux de 0,1 %, prélevée au cours de cet exercice. Le déplaçonnement prévu par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1982 procurera une ressource supplémentaire de 250 millions de francs.

Contrairement à ce qu'indiquait Mme Questiaux et ainsi que l'a fort bien rappelé Louis Boyer, votre rapporteur, l'autonomie de la branche d'assurance veuvage n'est pas fictive, et, si les excédents ainsi dégagés permettent d'alimenter la trésorerie du régime général, ils ne peuvent en aucun cas être imputés à l'assurance vieillesse. Certes, le Ministre avait raison de souligner à cette occasion que, complément à la pension de réversion, la prestation veuvage devait être rapprochée des avantages servis par l'assurance vieillesse et de ceux qui sont attribués, au titre de la politique familiale, aux parents isolés.

Mais il reste que l'assurance veuvage a soulevé de très vives critiques qui justifient une réforme profonde de ses modalités d'attribution.

Votre commission ne vous suggèrera pas, toutefois, de procéder, à l'occasion de ce projet de loi, à cette réforme d'ensemble et ce, pour deux raisons :

— d'une part, la prestation n'est attribuée que depuis le 1^{er} janvier 1981 et un bilan de son application, actuellement en cours d'élaboration, permettra seul de définir les orientations de la réforme ;

— d'autre part, il convient de rapprocher la situation des veuves de celle des autres femmes seules, dans le cadre d'une réflexion qui intègre également les éléments de politique familiale.

Une telle ambition n'entre donc pas dans le cadre du présent projet de loi. Elle pourra, en revanche, être engagée à l'occasion de la discussion du projet de loi sur les prestations familiales que le Parlement sera appelé à examiner au cours de la présente session.

Dans l'instant, votre commission vous suggère donc :

— de déceler les principales faiblesses de la loi du 17 juillet 1980 sur l'assurance veuvage ;

— de dégager les deux points sur lesquels, d'ores et déjà, cette loi peut être modifiée.

A. — La description de la prestation

L'assurance veuvage est un mécanisme d'aide financière et d'incitation à la réinsertion professionnelle des conjoints survivants.

Instituée dans le régime général de la Sécurité sociale et dans le régime des salariés agricoles, elle doit être progressivement étendue à tous les régimes qui fixent une condition d'âge à l'attribution de la pension de réversion. Ainsi apparaît clairement le second objet de la prestation : corriger, imparfaitement d'ailleurs, la disparité des règles relatives à l'attribution de la pension de réversion.

1. — Les conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'assurance veuvage, le conjoint survivant doit :

— être âgé de moins de 55 ans ;

— être veuf ou veuve depuis le 1^{er} janvier 1981 d'un salarié du régime général ou bien d'une personne qui n'exerce pas ou n'exerçait plus d'activité salariée mais qui est affiliée au régime général : malade, invalide, demandeur d'emploi, retraité ;

- ne pas vivre maritalement ou ne pas être remarié ;
- avoir élevé au moins un enfant pendant 9 ans avant son 16^e anniversaire ou bien élever, au moment du veuvage, au moins un enfant ;
- disposer, pendant les trois mois précédant la demande, de ressources personnelles trimestrielles inférieures à un plafond fixé au 1^{er} janvier 1982 à 6 799 F.

Pour le calcul des ressources, certaines prestations ne sont pas prises en compte :

- le capital décès versé par le régime général de Sécurité sociale ;
- l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement ;
- la revenu minimum familial ;
- les prestations familiales.

2. — *Les modalités de versement de l'allocation de veuvage*

L'assurance veuvage est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1981 et concerne environ 20 000 personnes chaque année.

Pour bénéficier de l'assurance veuvage, la demande peut être faite à tout moment pendant les trois années qui suivent le décès. Si elle est formulée dans l'année suivant le décès, le versement de l'allocation prend effet au premier jour du mois au cours duquel s'est produit le décès, sous réserve que le conjoint survivant ait rempli à la date du décès les conditions d'attribution de l'allocation.

Dans le cas où les conditions d'attribution n'étaient pas remplies au moment du décès, ou dans le cas où la demande est déposée après le délai d'un an, le versement de l'allocation prend effet au premier jour du mois au cours duquel la demande a été déposée.

L'allocation de veuvage est versée par les Caisses régionales d'assurance maladie pendant trois ans au maximum.

Son montant est dégressif :

1 813 F par mois la première année ;

1 190 F par mois la deuxième année ;

907 F par mois la troisième année (au 1^{er} janvier 1982).

B. — Les critiques essentielles de votre commission

1. — *Un champ restreint de bénéficiaires*

Après avoir hésité (cf. rapport n° 248 Sénat 1979-1980, André Rabinéau), votre commission a finalement admis que la couverture du risque veuvage soit assurée par un régime d'assurance. Cependant, un tel choix a pour effet de réduire le champ des bénéficiaires. En effet, certaines personnes rattachées gratuitement à l'assurance maladie du régime général, pour ne pas exercer une activité, se trouvent privées, en faveur de leurs ayants-droit, de l'accès à la prestation. Ainsi en va-t-il notamment des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, dont les conjoints survivants, qui ont pu cesser leur activité pour se consacrer aux soins qu'exigeait l'état de leur époux, peuvent se trouver privés de toutes ressources s'ils ne remplissent pas la condition d'âge pour bénéficier d'une prestation vieillesse.

2. — *Un système complexe*

Mais surtout les modalités d'attribution de l'allocation de veuvage sont compliquées par le fait que, selon la situation des intéressés, elle peut être relayée par d'autres prestations, que ce soit en particulier les aides accordées par les ASSEDIC au titre de la réinsertion professionnelle ou l'allocation de parent isolé servie aux veuves comme aux autres personnes seules.

En outre, les conditions de ressources et les modalités de leur détermination ne contribuent pas à simplifier la gestion de la prestation.

En somme, votre commission formule à nouveau ici les critiques adressées aux règles d'attribution de la pension de réversion. Il n'appartient pas aux assurances sociales de servir des prestations d'assistance, et les prestations sous conditions de ressources, qui se sont multipliées au cours de la période récente, ont gravement compliqué la gestion de la Sécurité sociale et, singulièrement, des prestations familiales et de l'assurance vieillesse.

3. — *Une prestation hybride*

Destinée à favoriser la réinsertion professionnelle des plus jeunes conjoints survivants, l'allocation de veuvage constitue en même temps un palliatif pour les personnes qui, plus âgées, n'ont cependant pas atteint 55 ans, pour bénéficier d'une pension de réversion.

Or, comment accepter la situation de ces conjoints et notamment des veuves les plus âgées, qui, ne pouvant pas percevoir l'allocation pendant plus de trois ans, n'ont pas encore atteint 55 ans à la fin de cette période, et ne parviennent pas à retrouver un emploi ?

En somme, votre commission considère :

— que, pour être cohérente, l'assurance veuvage doit prendre en compte non seulement la situation des conjoints survivants, mais encore celle de toutes les personnes rendues à la solitude à la suite d'un incident brutal. Elle pense notamment aux femmes divorcées ;

— que les conditions de ressources ne sont pas conformes au principe de l'assurance et qu'elles contribuent à nouveau à enfermer les femmes inactives dans un ghetto ;

— que cette prestation doit remplir plus parfaitement sa double mission de réinsertion professionnelle et d'aide aux conjoints les plus âgés.

Dans l'immédiat, votre commission limitera ses propositions à deux points essentiels :

— d'une part, elle vous suggère de résoudre le problème des conjoints les plus âgés ;

— d'autre part, elle souhaite régler plus simplement les conditions dans lesquelles les allocataires bénéficient de la couverture au titre de l'assurance maladie.

Tel est donc le double objet des amendements présentés par votre commission.

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Avant l'article 18 additionnel, votre commission vous propose d'insérer l'intitulé suivant :

IV. — Dispositions relatives à l'assurance veuvage

Article additionnel 19 (nouveau)

Prolongement du service de l'allocation de veuvage aux conjoints survivants âgés

Si l'assurance veuvage constitue avant tout une aide financière à la réinsertion professionnelle, elle apparaît bien illusoire pour les veuves âgées, qui ont atteint ou dépassé cinquante ans. Certes, elles pourront exercer de « petits métiers » leur permettant de subsister jusqu'à l'âge d'attribution de la pension de réversion.

Mais ne conviendrait-il pas de prolonger jusqu'à l'âge de 55 ans le droit à l'assurance veuvage au profit des conjoints survivants qui ont atteint, ou atteignent, pendant la durée normale de la prestation, l'âge de 50 ans ?

L'allocation serait ainsi servie jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, en application des dispositions de l'article L. 364-1 et dès lors qu'ils reçoivent une pension de réversion :

— aux conjoints survivants âgés d'au moins quarante-sept ans, et donc aux personnes qui atteignent l'âge de 50 ans avant la fin de la troisième année ;

— au taux de la dernière année de la prestation.

Afin de réaliser cet objectif, votre commission vous propose de modifier l'article L. 364-2 du Code de la Sécurité sociale, qui prévoit que l'allocation de veuvage a un caractère temporaire (3 ans) et que son montant est dégressif, en ajoutant un nouvel alinéa aux termes duquel le service de la prestation est prolongé au profit du conjoint survivant qui atteint ou dépasse un âge fixé par décret (50 ans), tant qu'il remplit les conditions générales d'attribution de la prestation.

Tel est l'objet de l'article additionnel 19 que votre commission vous demande d'ajouter, par voie d'amendement, au projet de loi, et dont les termes sont semblables à ceux qu'avait retenus son rapporteur, André Rabineau, au moment de l'examen de la loi du 17 juillet 1980.

Article additionnel 20 (nouveau)

La prise en charge des cotisations d'assurance personnelle

Votre commission vous propose d'insérer un second article additionnel destiné à prévoir les conditions dans lesquelles le conjoint survivant continue à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, lorsqu'il perçoit l'assurance veuvage.

Certes, pendant les douze mois qui suivent le décès de l'assuré, le conjoint survivant continue à bénéficier des prestations maladies, maternité et décès (application de l'article L. 253 du Code de la Sécurité sociale). Mais, au-delà de ce délai, plus aucune couverture n'est assurée si le conjoint survivant n'exerce pas d'activité.

Aussi, convient-il de prévoir :

— d'une part que, si l'intéressé ne relève pas à un autre titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie, il est affilié obligatoirement à l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 ;

— d'autre part, que, compte tenu de sa situation de ressources, ses cotisations sont prises en charge par l'aide sociale, pendant toute la durée du service de l'allocation de veuvage, et ce, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire.

Cette mesure concernera, en fait, toutes les personnes qui n'auront pas encore réussi leur réinsertion professionnelle, ainsi que toutes celles qui ne bénéficieront pas de l'allocation de parent isolé (dont les titulaires sont affiliés obligatoirement à l'assurance maladie).

Tel est l'objet de l'article additionnel 20 que votre commission vous suggère d'insérer par voie d'amendement, en ajoutant un article L. 361-4-1 aux dispositions du Code de la Sécurité sociale relatives à l'assurance veuvage.

V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Le précédent gouvernement a déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, le 18 juin 1980, un projet de loi n° 1811 portant diverses mesures de simplification administrative. Ce texte n'a pu être examiné par le Parlement au cours de la session d'automne 1980 et les changements politiques intervenus depuis lors n'ont pas permis d'envisager sa discussion.

Or, ce projet contenait un certain nombre de dispositions sociales qui, le plus souvent suggérées par le médiateur, méritent d'être examinées par le Parlement.

L'une d'entre elles, de la compétence directe du ministre de la Solidarité nationale, a été reprise par le projet de loi soumis à votre examen et figure dans les articles 4 et 5 (voir plus haut).

Mais trois autres mesures s'appliquent également aux prestations de vieillesse et d'invalidité qui justifient donc que votre commission des Affaires sociales ait souhaité les soumettre à votre examen.

Il s'agit :

— de lever les forclusions appliquées à certains anciens fonctionnaires qui, avant 1950, ont quitté le secteur public sans demander la validation de leur période d'assurance auprès du régime général ;

— d'accorder aux femmes fonctionnaires le droit aux bonifications de pension lorsqu'elles ont élevé sous tutelle des enfants orphelins de père ou de mère ;

— d'aligner les règles du service de leur pension militaire d'invalidité aux militaires de carrière sur celles qui sont appliquées aux civils.

Ces trois mesures, de portée limitée, ne sont pas sans conséquences financières ; votre commission se sait donc menacée par certaines dispositions d'irrecevabilité financière. Mais elle espère que l'équité évidente de ces mesures ne conduira pas le gouvernement à trop de rigueur...

A ces trois dispositions, elle vous propose d'en ajouter une quatrième qui, approuvée par les conseils d'administration des caisses intéressées, tend à supprimer la condition de durée minimum d'assurance dans l'ouverture du droit à pension des régimes de base des professions agricoles.

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Avant l'article 20 additionnel, votre commission vous suggère d'insérer l'intitulé suivant :

V. — Dispositions diverses

Article additionnel 21 (nouveau)

Validation de certains droits à pension

Depuis le 29 janvier 1950, date d'effet du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, les fonctionnaires quittant le service sans droit à pension sont automatiquement rétablis par l'intermédiaire de leur administration employeur et moyennant transfert par celle-ci de cotisations, dans la situation dont ils auraient bénéficié en matière d'assurance vieillesse sous le régime général de la Sécurité sociale.

Avant le 29 janvier 1950, un tel rétablissement n'était possible que si le fonctionnaire radié des cadres en faisait expressément la demande, les cotisations personnelles nécessaires étant alors imputées sur le montant des retenues pour pension qui devaient lui être remboursées par le Trésor public à son départ, l'administration réglant la part patronale.

La formulation de cette demande devait intervenir dans le délai de cinq ans suivant la radiation des cadres car au-delà de ce délai, les retenues pour pension, assimilées à des créances sur l'Etat étaient atteintes par la prescription.

Par manque d'information, certains fonctionnaires civils ou militaires ont laissé s'écouler ce délai et n'ont pu obtenir ni rétablissement de droits, ni remboursement de cotisations.

Ils sont donc privés d'un avantage de vieillesse alors qu'ils avaient cotisé à cet effet et subissent un traitement discriminatoire par rapport aux agents qui ont quitté le service à compter du 29 janvier 1950.

Pour mettre fin à cette situation mal comprise des intéressés et leur permettre d'être rétablis dans leurs droits au régime général, votre commission vous propose de lever, sur leur demande, la forclusion frappant les cotisations qu'ils ont versées au Trésor public. Cette possibilité leur sera offerte pendant une période prenant fin soit à leur soixante-cinquième anniversaire, soit, s'ils ont dépassé cet âge ou s'ils ont déjà obtenu la liquidation d'une pension de vieillesse du régime général en raison de l'exercice d'activité relevant de ce régime, au terme du délai de quatre ans suivant la publication de la loi.

La charge du rétablissement des droits au régime général sera assurée par le Trésor public qui versera à ce régime la double part de cotisations revalorisées.

Tel est l'objet de l'amendement de votre commission tendant à insérer un article 20 additionnel après l'article 11, qu'elle vous demande d'adopter.

Article additionnel 22 (nouveau)

Bonifications aux femmes fonctionnaires pour enfants à charge

La loi de finances rectificative n° 74-1174 du 27 décembre 1974 a complété l'article L. 18 du Code des pensions de retraite relatif à la majoration de pension accordée au pensionné ayant élevé au moins trois enfants pour en étendre le champ d'application aux enfants sous tutelle.

L'article L. 18 modifié prévoit toutefois que les enfants sous tutelle doivent être orphelins de père et de mère, de sorte que les orphelins ayant conservé un de leurs parents, placés sous tutelle en raison de circonstances particulières n'ouvrent pas droit à la majoration au profit de leur tuteur bien qu'ils aient été élevés par celui-ci dans les conditions fixées par le paragraphe III de l'article L. 18.

Or, il apparaît excessif de refuser la majoration au tuteur en prenant pour argument l'existence de l'un des parents lorsque celui-ci s'est totalement désintéressé de l'enfant et ne pourrait de son côté revendiquer la majoration faute d'avoir élevé l'enfant dans les conditions imposées par l'article L. 18.

L'équité commande donc d'autoriser l'octroi de la majoration au titre des enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint nonobstant l'existence de l'un de leurs parents.

D'autre part, lors de la réforme du Code des pensions de retraite en 1964, il n'a pas paru possible de retenir les suggestions tendant à permettre l'octroi de la majoration au titre des enfants recueillis. Le principal obstacle à ces propositions tient à l'impossibilité de donner une définition juridique à cette notion d'enfant recueilli et à l'absence de tout lien de nature à confirmer leur prise en charge.

A cet égard, un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles le pensionné est reconnu avoir assumé la charge effective et permanente de l'enfant recueilli au foyer.

La modification, dans ce sens, de l'article 18, répond au souci exprimé par le médiateur.

Enfin, en raison de l'harmonie qui existe, depuis l'intervention de la loi de finances rectificative n° 77-1466 du 30 décembre 1977, entre les dispositions de l'article L. 12, b) relatives à la bonification de la femme fonctionnaire et celles de l'article L. 18 concernant la majoration pour enfants, la modification de ce dernier texte oblige à adapter l'article L. 12 b).

Tel est donc le sens de l'article 21 additionnel, que votre commission vous demande d'insérer, par voie d'amendement, après l'article 11 du projet de loi.

Article additionnel 23 (nouveau)

Date d'effet des pensions militaires d'invalidité

Le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre présente, dans sa rédaction actuelle, une anomalie : le point de départ de la pension est fixé à la date du procès-verbal de la commission de réforme si le bénéficiaire est un militaire en activité de service et à la date de la demande dans les autres cas. Or, rien ne justifie cette diffé-

rence au détriment des personnels militaires à laquelle l'amendement que votre commission vous demande d'adopter se propose de mettre un terme.

Article additionnel 24 (nouveau)

Suppression de la durée minimum d'assurance dans le régime des professions libérales

Cet ultime article additionnel a pour effet de supprimer la durée minimum d'assurance pour ouvrir droit à une pension du régime de base des professions libérales.

En effet, l'attribution de l'allocation vieillesse du régime de base des professions libérales demeure subordonnée à la justification d'une durée minimum d'assurance ou d'activité professionnelle, fixée à 15 ans par l'article 7 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié, alors qu'une telle condition a été supprimée tant dans le régime général de la Sécurité sociale et le régime des salariés agricoles que dans ceux des artisans et commerçants et plus récemment dans le régime des exploitants agricoles (loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980).

Il est donc souhaitable de supprimer cette condition, devenue aujourd'hui désuète, et cette suppression a d'ailleurs été demandée par le Conseil d'administration de la Caisse Nationale d'assurance vieillesse des professions libérales unanime.

Il apparaît cependant que la modification de l'article 7 du décret précité devant permettre la liquidation au profit des assurés dont la durée d'assurance est inférieure à 15 années d'une allocation proportionnelle au nombre de trimestres d'assurance, se heurte aux dispositions de l'article L. 652 du Code de la Sécurité sociale selon lesquelles les allocations de vieillesse versées par les caisses de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales ne peuvent être inférieures au taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Une modification de l'article L. 652 est donc nécessaire à la mesure d'harmonisation recherchée. Tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission vous demande d'adopter.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I. — Audition de Joseph Franceschi secrétaire d'Etat

Le mercredi 28 avril 1982, sous la présidence de M. Robert Schwint, Président, la commission a procédé à l'audition de M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées, sur le projet de loi n° 287 (1981-1982) relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité, déposé en première lecture sur le bureau du Sénat.

Le ministre a, d'abord, indiqué que ce projet visait à la fois à revaloriser les pensions dites « avant loi Boulin » et à améliorer les pensions de réversion servies par le régime général de la Sécurité sociale.

S'agissant des « avant loi Boulin », M. Joseph Franceschi a indiqué que cette quatrième revalorisation, plus différenciée que les précédentes, permettrait de réduire au mieux les inégalités persistant encore aujourd'hui entre les pensionnés.

En ce qui concerne les pensions de réversion, le ministre, après avoir rappelé l'engagement du Président de la République de porter ces avantages de vieillesse à 60 % des pensions principales, a montré que la première étape prévue par le projet de loi permettrait à la fois de porter le taux des pensions de réversion à 52 % et de modifier en conséquence les règles de cumuls.

M. Charles Bonifay, rapporteur, a interrogé le ministre sur les raisons qui l'ont conduit à renoncer à une revalorisation individuelle des pensions dites « avant loi Boulin ».

S'agissant des pensions de réversion, le rapporteur a rappelé à cette occasion, que le renforcement des droits dérivés ne devait pas remettre en cause une politique active d'accroissement des droits propres des assurés et notamment des femmes.

Il a ensuite demandé au ministre s'il estimait souhaitable que soit saisie l'occasion de l'examen du projet de loi pour reprendre certaines dispositions déjà votées par le Sénat, relatives, d'une part, aux droits à la pension de réversion des femmes remariées, et, d'autre part, à la répartition desdites pensions entre les veuves et les femmes divorcées.

Il a enfin interrogé le ministre sur l'Etat d'avancement des travaux relatifs à la réforme de l'assurance veuvage, à propos de laquelle il a en outre suggéré d'étendre le champ des bénéficiaires.

Le ministre a, d'abord, précisé que les contraintes administratives subies actuellement par les caisses et résultant de la mise en œuvre de la retraite à soixante ans ne permettaient pas d'envisager une revalorisation individuelle des pensions liquidées avant 1971.

Il a alors indiqué qu'une politique de renforcement des droits propres serait mise en œuvre au vu des conclusions d'une étude commandée par le ministère de la solidarité nationale.

M. Joseph Franceschi, reconnaissant les difficultés soulevées par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, relatives à la répartition des droits entre les veuves et les femmes divorcées, a cependant constaté l'absence du consensus nécessaire à toute réforme dans ce domaine.

Le ministre a, enfin signalé qu'une étude était actuellement en cours sur l'assurance veuvage qui, seule, permettrait d'envisager une remise en cause profonde de ses modalités d'attribution.

M. Jean Chérioux, après avoir constaté qu'après ses prédécesseurs, le Gouvernement envisageait à son tour une quatrième revalorisation des « avant-loi Boulin », a souligné l'injustice que constituaient les règles actuelles de cumuls imposées aux titulaires de pension de réversion. Il a regretté que les régimes spéciaux ne soient pas visés par la loi, et a par ailleurs rappelé que l'assurance veuvage rapportait actuellement au régime beaucoup plus qu'elle ne lui coûtait.

M. Jean Béranger est alors intervenu pour s'opposer à toute réforme des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relatives au partage des droits à la pension de réversion entre les veuves et les femmes divorcées qui porterait atteinte au principe de l'autonomie des régimes complémentaires. Il a voulu démontrer au ministre qu'une revalorisation individuelle des « avant-loi Boulin » aurait été possible grâce aux moyens que les régimes complémentaires pouvaient mettre à la disposition de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

En réponse aux intervenants, M. Joseph Franceschi a justifié la non-application de la revalorisation des pensions de réversion aux régimes spéciaux, par le fait que la mise en œuvre d'une telle mesure aurait nié les disharmonies actuelles entre les régimes en renforçant les inégalités. Il a donc souhaité avant l'extension de la mesure, qu'une étude approfondie sur les conditions d'une harmonisation soit menée à son terme.

Il a ensuite appelé l'attention de M. Jean Béranger sur le fait que les régimes complémentaires ne pourraient en aucun cas disposer d'information antérieure à 1947 ou même quelquefois à 1960.

M. André Bohl, regrettant également que la revalorisation des pensions de réversion n'ait pas été étendue aux régimes spéciaux, s'est interrogé sur les conséquences de la mise en œuvre de l'ordonnance sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les personnes dont la pension a été liquidée antérieurement à sa date d'entrée en application.

II. — Examen du rapport

La commission a abordé, le mercredi 6 mai 1982, l'examen du projet de loi n° 287 (1981-1982) relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité sur le rapport de M. Charles Bonifay.

Après la présentation du contenu du projet de loi par le rapporteur, consacrée notamment à l'évolution de la pension de réversion et à l'analyse de la revalorisation des pensions dites « avant loi Boulin », M. Jean Chérioux a interrogé M. Bonifay sur les différences qui opposaient les précédentes revalorisations et celles qui sont contenues dans le projet. M. Jean Chérioux a en outre indiqué qu'il considérait que la revalorisation du taux des pensions de réversion ne constituait pas une mesure plus prioritaire qu'une suppression progressive des conditions de ressources et de cumuls préalables à l'attribution de cette prestation.

La commission a abordé l'examen des articles. Elle a adopté, sans les modifier, les articles 1 à 11 du projet de loi sous réserve de sept amendements de pure forme tendant à clarifier la lecture du texte soumis à son examen.

Elle a adopté un premier article additionnel tendant à améliorer la situation des veuves qui, du fait de leur remariage, et dans certains régimes, peuvent perdre tous droits à pension de réversion. Elle a également retenu cinq amendements tendant à insérer des articles additionnels proposés par son rapporteur et qui visent à la fois à améliorer les dispositions à venir, applicables à la

répartition des droits à pension de réversion entre les veuves et les femmes divorcées et à corriger certains effets de ces textes à l'égard des divorces intervenus antérieurement à la loi du 17 juillet 1978, à l'origine de leur adoption.

La commission a adopté un dernier article additionnel relatif aux pensions de réversion et tendant à ouvrir à celles-ci le droit au bénéfice des personnes dont les époux ont disparu depuis plus d'un an.

Elle a alors adopté deux articles additionnels modifiant la loi du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage, en prolongeant le droit aux prestations au profit des conjoints les plus âgés et en accordant à tous les prestataires la couverture gratuite au titre de l'assurance maladie.

Enfin, la commission a retenu quatre articles additionnels suggérés par son rapporteur tendant d'abord à valider certains services publics acquis par des assurés ayant quitté l'administration, visant ensuite à accorder le droit aux bonifications aux femmes fonctionnaires qui ont élevé des orphelins de père ou de mère sous tutelle, alignant en outre la date d'ouverture du droit à pension militaire d'invalidité des militaires de carrière sur celle qui est actuellement applicable aux civils, et supprimant enfin la durée minimum d'assurance pour ouvrir droit à pension auprès des régimes de base des professions libérales.

La commission a alors adopté à l'unanimité l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Conclusions de la commission

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport et sous la réserve de l'adoption de ses amendements, votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter le projet de loi soumis à votre examen.

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Projet de loi	Proposition de la Commission
<p data-bbox="100 668 360 715">CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p> <p data-bbox="171 748 286 771">Art. L. 331.</p> <p data-bbox="50 786 410 881">L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge de soixante ans.</p> <p data-bbox="50 900 410 1176">Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit « taux plein » en fonction de la durée d'assurance dans la limite de 150 trimestres, tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires ainsi que de celle des périodes reconnues équivalentes ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation.</p> <p data-bbox="50 1195 410 1367">Si l'assuré a accompli dans le régime général une durée d'assurance inférieure à 150 trimestres, la pension servie par ce régime est d'abord calculée sur la base de 150 trimestres, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance.</p> <p data-bbox="50 1386 410 1549">Les modalités de calcul du salaire de base, des périodes d'assurance ou des périodes équivalentes susceptibles d'être prises en compte et les taux correspondant aux durées d'assurance et à l'âge de liquidation sont définis par voie réglementaire.</p>	<p data-bbox="439 576 800 624">Projet de loi n° 287 relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité.</p> <p data-bbox="550 748 689 771">Article premier</p> <p data-bbox="439 786 800 986">Les pensions de vieillesse dues aux assurés du régime général au titre des articles L. 331 et L. 332 du code de la sécurité sociale ainsi que les pensions de vieillesse des salariés des assurances sociales agricoles sont, à compter du 1^{er} juillet 1982, majorées forfaitairement de :</p> <ul data-bbox="439 1005 800 1376" style="list-style-type: none"><li data-bbox="439 1005 800 1052">— 6 % quand elles ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1972 ;<li data-bbox="439 1071 800 1148">— 4 % quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972 ;<li data-bbox="439 1167 800 1262">— 5,5 % quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1973 et ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de 34 années ;<li data-bbox="439 1281 800 1376">— 1,5 % quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974 et ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de 36 années.	<p data-bbox="829 576 1189 653">Projet de loi n° 287 relatif aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de veuvage.</p> <p data-bbox="842 672 1176 738">I. — MAJORATION DES PENSIONS DE VIEILLESSE DE CERTAINS RETRAITÉS</p> <p data-bbox="939 757 1084 780">Article premier</p> <p data-bbox="926 786 1097 809"><i>Sans modification.</i></p>
Art. L. 332.		
Bénéficient du taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise		

Textes en vigueur

d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires :

a) Les assurés qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans ;

b) Les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 333 ;

c) Les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;

d) Les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles qui ont élevé au moins trois enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, 2^e alinéa, et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée fixée par voie réglementaire ;

e) Les anciens prisonniers de guerre lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée à un âge compris entre :

Soixante-cinq et soixante-quatre ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à dix-huit mois mais supérieure à cinq mois ;

Soixante-quatre et soixante-trois ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à trente mois mais supérieure à dix-sept mois ;

Soixante-trois et soixante-deux ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à quarante-deux mois mais supérieure à vingt-neuf mois ;

Soixante-deux et soixante et un ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à cinquante-quatre mois mais supérieure à quarante et un mois ;

Soixante et un et soixante ans pour ceux dont la durée de captivité est égale ou supérieure à cinquante-quatre mois.

Les anciens prisonniers et évadés de guerre, au-delà d'une captivité de cinq mois, et les anciens prisonniers rapatriés pour maladie peuvent choisir le régime le plus favorable.

Projet de loi

Proposition de la Commission

Textes en vigueur

Toute partie de mois n'est pas prise en considération.

Les dispositions du e ci-dessus s'appliquent à tous les anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux.

.....

Art. L. 351.

(Voir articles 6 et 7)

.....

Projet de loi

Art. 2.

Les fractions de pensions de vieillesse qui incombent au régime général et au régime des salariés des assurances sociales agricoles sont, à compter du 1^{er} juillet 1982, majorées forfaitairement de :

— 6 % quand elles ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1972 ;

— 4 % quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972 ;

— 5,5 % quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1973 et lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu de la réglementation ou d'une convention internationale, est au moins égale à 34 années ;

— 1,5 % quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974 et lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu de la réglementation ou d'une convention internationale, est au moins égale à 36 années.

Ces deux dernières majorations forfaitaires ne sont accordées que dans la mesure où les règles de coordination n'avaient pas permis la prise en compte des années d'assurance accomplies au-delà de la 34^e ou de la 36^e.

Art. 3.

Sont majorées forfaitairement de 4 % à compter du 1^{er} juillet 1982, lorsqu'elles ont pris effet antérieurement à cette date :

1°) Les pensions de réversion qui incombent :

a) au régime général en application

Proposition de la Commission

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Supprimé.

Textes en vigueur

Art. L. 663-1.

Les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sont calculées, liquidées et servies dans les conditions définies aux articles L. 331 à L. 342-1, L. 345, L. 351, L. 351-1, L. 356, deuxième alinéa et L. 359, sous réserve d'adaptation par décret.

Art. L. 323

(Voir art. 8)

Art. L. 329.

Lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante ans, la pension attribuée au titre de l'invalidité est transformée en pension de vieillesse de veuf ou de veuve, d'un montant égal.

Art. L. 322

La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail.

Projet de loi

de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ;

b) au régime des assurances sociales agricoles ;

c) au régime des professions artisanales, industrielles et commerciales en application de l'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale.

2°) Les pensions d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf, qui incombent :

a) au régime général en application des articles L. 323 et L. 329 du code de la sécurité sociale ;

b) au régime des assurances sociales agricoles.

Cette majoration s'applique au montant de la pension calculée avant qu'elle n'ait été portée éventuellement au montant minimum des pensions de réversion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale.

Proposition de la Commission

**II. — MESURES RELATIVES
AUX AVANTAGES
DE VIEILLESSE SERVIS
AUX INVALIDES**

Textes en vigueur

Projet de loi

Proposition de la Commission

La pension de vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de soixante ans. Elle peut être suspendue dans les conditions mentionnées à l'article L. 334.

Art. 4.

Il est ajouté au code de la sécurité sociale, après l'article L. 322, un article L. 322-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322, lorsque l'assuré, dont la pension d'invalidité a pris fin à l'âge de soixante ans, exerce et continue d'exercer une activité salariée, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est concédée que si l'assuré n'y fait pas opposition.

Art. 4.

Sans modification.

.....
Art. L. 331 et L. 332

(Voir article 1^{er})
.....

Si, à l'âge de 60 ans, l'assuré renonce à l'attribution de cette pension de vieillesse substituée, ses droits à l'assurance vieillesse sont ultérieurement liquidés lorsqu'il en fait la demande, dans les conditions prévues aux articles L. 331 et L. 332.

Toutefois, la pension de vieillesse qui lui est alors servie ne peut pas être inférieure à celle dont il serait bénéficiaire si la liquidation de ses droits avait été effectuée à l'âge de 60 ans dans les conditions fixées à l'article L. 322. »

Art. L. 286-1 (§ II).

La participation des bénéficiaires des dispositions des articles L. 255 (§ I), L. 317 et L. 353 du Code de la sécurité sociale peut, en ce qui concerne les frais engagés pour eux-mêmes, être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Une mesure analogue peut être prévue pour les ayants droit des bénéficiaires des dispositions de l'article L. 255 (§ I) du Code de la sécurité sociale.
.....

Art. 5.

A l'article L. 286-1, II, du code de la sécurité sociale, les mots « des articles L. 255 (§ I), L. 317 et L. 353 » sont remplacés par les mots « L. 255 (§ I), L. 317, L. 322-1 et L. 353 ».

Art. 5.

Sans modification.

Textes en vigueur

Projet de loi

Proposition de la Commission

Art. L. 351

En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire. Toutefois, lorsque au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.

La pension de réversion est égale à un pourcentage, fixé par voie réglementaire, de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré sans pouvoir être inférieure à un minimum déterminé par voie réglementaire.

Elle est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338. Cette majoration ne peut être inférieure au dixième du montant minimum de la pension de réversion.

Chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage, le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité :

Soit dans des limites fixées par décret ;

« Soit jusqu'à concurrence de 60 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans ».

Soit jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension de réversion est égale à un pourcentage fixé par décret de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un montant minimum fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret. »

Article additionnel après l'art. 5
(nouveau)

Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1982.

**III. — AMÉLIORATION
DES AVANTAGES
DE VIEILLESSE SERVIS
AUX CONJOINTS
DES ASSURÉS**

Art. 6.

Sans modification.

Textes en vigueur

minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

.....

Projet de loi

Art. 7.

Le dernier alinéa de l'article L.351 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant cumule, dans les limites fixées par décret, la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. »

Proposition de la Commission

Article additionnel après l'art. 6

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Sont majorées forfaitairement de 4 % à compter du 1^{er} juillet 1982, lorsqu'elles ont pris effet antérieurement à cette date :

1° Les pensions de réversion qui incombent :

a) au régime général en application de l'article L.351 du code de la sécurité sociale ;

b) au régime des assurances sociales agricoles ;

c) au régime des professions artisanales, industrielles et commerciales en application de l'article L.663-I du code de la sécurité sociale.

2° Les pensions d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf, qui incombent :

a) au régime général en application des articles L.323 et L.329 du code de la sécurité sociale ;

b) au régime des assurances sociales agricoles.

Cette majoration s'applique au montant de la pension calculée avant qu'elle n'ait été portée éventuellement au montant minimum des pensions de réversion prévu au deuxième alinéa de l'article L.351 du code de la sécurité sociale.

Art. 7.

Les quatre derniers alinéas de l'article L.351...

...dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Textes en vigueur

Art. L. 323.

Le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est lui-même atteint d'une invalidité permanente dans les conditions définies à l'article L. 304, a droit à une pension de veuve ou de veuf. Chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage, le conjoint survivant invalide cumule la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions de l'article L. 454 modifié du présent code :

Soit dans des limites fixées par décret ;

Soit jusqu'à concurrence de 60 % du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans.

Art. L. 326.

Le montant annuel de la pension d'invalidité attribuée à la veuve ou au veuf est égal à la moitié de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt en application des articles L.311 et suivants, L.331, L.332 et suivants.

Toutefois, la pension à laquelle peut prétendre le conjoint survivant est calculée selon l'âge atteint par le défunt, soit sur la pension d'invalidité dont ce dernier eût bénéficié s'il avait été classé dans le deuxième groupe, soit sur la pension de vieillesse qui lui aurait été allouée s'il avait été reconnu inapte au travail, soit sur la pension de vieillesse dont il bénéficiait ou à laquelle il aurait pu prétendre.

Art. L. 628

En cas de décès du titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs sala-

Projet de loi

Art. 8.

L'article L. 323 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323. — Le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est lui-même atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir droit à pension d'invalidité, bénéficie d'une pension de veuve ou de veuf.

Le conjoint survivant invalide cumule, dans des limites fixées par décret, la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions de l'article L.454. »

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article L. 326 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant annuel de la pension d'invalidité attribuée à la veuve ou au veuf est égal à un pourcentage fixé par décret de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt en application du présent chapitre ou des articles L. 331 ou L. 332. »

Proposition de la Commission

Art. 8.

Sans modification.

Art. 9.

Sans modification.

Textes en vigueur

riés ou d'une personne qui aurait rempli, au jour de son décès, les conditions des articles L. 614 à L. 623, hormis la condition d'âge, son conjoint survivant a droit à un secours viager s'il satisfait à des conditions de ressources, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire. Toutefois, lorsque au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.

Le secours viager ne peut être inférieur à un montant fixé par décret. Il est majoré de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu trois enfants ou a élevé trois enfants à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

Le conjoint survivant cumule le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité jusqu'à concurrence de 60 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans.

Projet de loi

Art. 10.

Le dernier alinéa de l'article L. 628 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant cumule, dans des limites fixées par voie réglementaire, le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité ».

Art. 11.

Les dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1982.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 1982.

Proposition de la Commission

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 1982.

Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1982.

Article 12 additionnel (*nouveau*).

I. Lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé perd, du fait de son remariage, son droit à pension de réversion au regard du régime obligatoire d'assurance vieillesse dont relevait l'assuré, il le recouvre en cas de nouveau veuvage ou divorce, à condition qu'aucun droit

Textes en vigueur

Projet de loi

Proposition de la Commission

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Art. 44. — Les dispositions des articles 38 à 43 ne sont applicables qu'aux pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la présente loi.

**CODE DE LA SECURITE
SOCIALE**

Art. L.351-2. — Le conjoint divorcé non marié est assimilé à un conjoint

à pension de réversion n'ait été ouvert du chef de cet assuré au profit d'un autre conjoint ou ex-conjoint. Si le droit à pension de réversion est ainsi ouvert du chef de plusieurs conjoints ou ex-conjoints décédés, le conjoint survivant ou divorcé dispose d'un droit d'option irrévocable entre les droits ouverts au titre de chacun de ses mariages.

II. Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables qu'aux pensions de réversion prenant effet postérieurement à la date de publication de la présente loi.

Article 13 additionnel (*nouveau*).

L'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est ainsi complété :

« Toutefois, les personnes dont le divorce a été prononcé avant cette date, à leurs torts exclusifs, ne peuvent prétendre au partage de la pension de réversion lorsqu'il existe un conjoint survivant ou des enfants de moins de vingt et un ans susceptibles de bénéficier d'un droit à réversion. »

Article 14 additionnel (*nouveau*).

Les dispositions de l'article 13 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée et antérieurement à celle de la présente loi.

Article 15 additionnel (*nouveau*).

I. — Au second alinéa de l'article L.351-2 du Code de la sécurité sociale,

Textes en vigueur

survivant pour l'application de l'article L.351 du code de la sécurité sociale.

Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L.351 du code de la sécurité sociale susvisé, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

Lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L.338 du code de la sécurité sociale, sa part de pension est majorée de 10 p. 100.

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Art. 42.

Les dispositions de l'article L.351-2 du Code de la sécurité sociale s'appliquent également dans les régimes spéciaux visés à l'article L.3 du même code et sont étendues aux régimes d'allocation vieillesse des professions libérales.

Projet de loi

Proposition de la Commission

après les mots « ...son conjoint survivant et... », il est inséré le membre de phrase suivant :

« ..., sauf renonciation volontaire de sa ou de leur part,... ».

II. — Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article L.351-2 du Code de la sécurité sociale, les mots « ...à titre définitif... » sont supprimés.

III. — Après le second alinéa de l'article L.351-2 du Code de la sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, ou, s'il y a lieu, des autres. »

Article 16 additionnel (*nouveau*).

Après l'article 11, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précité est rédigé comme suit :

« Art. 42. — I. — Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L.3 du Code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 38 et 43 de la présente loi, le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion, quelle que soit la forme du divorce.

« La pension de réversion est accordée, sous le bénéfice de la disposition visée à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions qui réglementent l'octroi des pensions de réversion dans chacun de ces régimes.

« Sauf dispositions particulières contraires :

« — lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est

Textes en vigueur

Projet de loi

Proposition de la Commission

susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande ;

« — lorsque le droit à pension de réversion est suspendu en cas de remariage, le bénéficiaire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension s'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

« II. — Les dispositions de l'article L.351-2 du Code de la sécurité sociale sont étendues aux régimes d'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales. »

Article 17 additionnel (nouveau).

Les dispositions des articles 13 à 16 de la présente loi sont applicables au conjoint divorcé d'un assuré ressortissant du Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi locale du 20 décembre 1911 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les modalités d'application et d'adaptation du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 18 additionnel (nouveau).

1. Le § 3 de la section I du chapitre IV du titre II du livre VII du Code rural est abrogé.

Code rural

LIVRE VII

TITRE II

Chapitre IV

Section I

§ 3. — Allocation complémentaire agricole.

Textes en vigueur

Projet de loi

Proposition de la Commission

Art. 1122-3 et 1122-4 abrogés.

II. Après l'article 1122-2-1 dudit code, il est ajouté un article 1122-3 ainsi rédigé :

« Art. 1122-3. — Lorsqu'un assuré a disparu de son domicile, son conjoint a droit à la retraite de réversion dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L.351-1 du Code de la sécurité sociale. »

**CODE DE LA SECURITE
SOCIALE**

Chapitre VII-I. — Assurance veuvage.

Art. L.364-1. — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L.242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par voie réglementaire. L'allocation de veuvage n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un plafond fixé par décret ; lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé dépasse ce plafond, l'allocation est réduite à due concurrence.

Un décret détermine les revenus et autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources. Sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, le capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L.364-4, les prestations familiales, ainsi que l'aide personnalisée au logement.

Ce décret détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

Textes en vigueur

L'allocation de veuvage est également servie, qu'il réside ou non en France, au conjoint survivant de l'assuré qui relevait du régime de l'assurance volontaire vieillesse institué par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge, de nombre d'enfants et de ressources visées ci-dessus.

Art. L.364-2. — L'allocation de veuvage a un caractère temporaire ; son montant, révisé dans les mêmes conditions que les prestations servies en application du chapitre V du présent titre, est dégressif.

Projet de loi

Proposition de la Commission

**« IV. — DISPOSITIONS
RELATIVES A L'ASSURANCE
VEUVAGE »**

Article 19 additionnel (*nouveau*).

L'article L.364-2 du Code de la sécurité sociale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le service de l'allocation peut être prolongé selon des modalités déterminées par décret au profit du conjoint survivant qui atteint ou dépasse, pendant la période de versement de la prestation, un âge fixé par ledit décret, tant qu'il remplit les conditions fixées au premier alinéa de l'article L.364-1.

Article 20 additionnel (*nouveau*).

Après l'article L.364-4 du Code de la sécurité sociale, il est inséré un article L.364-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L.364-4-1. — L'allocataire est affilié obligatoirement à l'assurance personnelle dès lors qu'il ne bénéficie plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie. La cotisation d'assurance personnelle est prise en charge par l'aide sociale, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire, aussi longtemps que dure le service de l'allocation de veuvage ».

**« V. — DISPOSITIONS
DIVERSES »**

Article 21 additionnel (*nouveau*).

Les anciens fonctionnaires et agents ayant relevé du régime de retraite institué par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948 qui ont quitté le service avant le 29 janvier 1950 sans avoir droit à pension de jouissance immédiate ou différée ou à solde de réforme et qui n'ont demandé en temps utile ni le remboursement des retenues pour pension faites sur leur traitement ou

Textes en vigueur

**CODE DES PENSIONS
CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE**

Art. L.12. — Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après :

a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;

b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs, et sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, naturels ou adoptifs, des enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale en leur faveur ou en faveur de leur conjoint, ainsi que des enfants placés sous leur tutelle ou celle de leur conjoint dont elles ont assuré la garde effective et permanente.

Art. L.18. — I. — Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants.

II. — Ouvrent droit à cette majoration :

Les enfants légitimes, naturels dont la filiation est *légalement* établie ou adoptifs du titulaire de la pension ;

Projet de loi

Proposition de la Commission

solde, ni leur rétablissement dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse du régime des assurances sociales sont relevés de la forclusion qu'ils ont encourue au regard de ces droits.

Les cotisations à reverser par le Trésor public au régime général pour assurer le rétablissement des intéressés dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse du régime des assurances sociales sont revalorisées.

Article 22 additionnel (*nouveau*).

Après l'article 11, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

1°) Le *b*) de l'article L.12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18. »

2°) Le II de l'article L.18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Ouvrent droit à cette majoration :

« les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension ;

Textes en vigueur

Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent *ou encore* naturels dont la filiation est *également* établie ou adoptifs ;

Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation *judiciaire des droits de puissance paternelle* en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint.

Les enfants orphelins de père et de mère, les enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents et les pupilles de la nation placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant.

**CODE DES PENSIONS
MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET
DES VICTIMES DE GUERRE**

.....
Art. L.6. — Le point de départ de la pension est fixé :

a) A la date du procès-verbal de la commission de réforme, lorsque cette dernière statue sur le cas de militaires ou marins en activité de service ;

b) Dans tous les autres cas, à la date de la demande.

**CODE DE LA SECURITE
SOCIALE**

.....
Art. L.652. — Les allocations de vieillesse versées par les caisses des organisations autonomes visées aux 1°,

Projet de loi

Proposition de la Commission

« les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, *ses enfants* naturels dont la filiation est établie *et ses enfants* adoptifs ;

« les enfants ayant fait l'objet d'une délégation *de l'autorité parentale* en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ;

« *les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;*

« *les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint qui justifient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en avoir assumé la charge effective et permanente.* »

Article 23 additionnel (*nouveau*).

L'article L.6 du Code des pensions militaires d'invalidité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L.6. — *La pension prévue par le présent Code est attribuée sur demande de l'intéressé après examen par une commission de réforme selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.*

« *L'entrée en jouissance est fixée à la date du dépôt de la demande.* »

Article 24 additionnel (*nouveau*).

I. — L'article L.652 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L.652. — *L'allocation de vieillesse du régime des professions libérales est liquidée et calculée en*

Textes en vigueur

2° et 3° de l'article L.645 ne peuvent être inférieures au taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés visée au livre VII du présent code, sous réserve de l'application, le cas échéant, de l'article L.654. Il en est de même pour les professions agricoles, conformément aux dispositions de l'article 1116 du Code rural, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1113 dudit code. »

Projet de loi

Proposition de la Commission

fonction du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés visée au titre 1^{er} du livre VII du présent code compte tenu de la durée d'assurance de l'assuré, ou périodes assimilées, dans la limite d'un maximum.

Lorsque la durée d'assurance est inférieure à la durée déterminée par décret, l'allocation peut être portée au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en ajoutant aux périodes d'assurance les périodes d'exercice de l'activité libérale antérieures à l'obligation de cotiser, sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'article L.654.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations liquidées avec une date d'effet postérieure au 30 juin 1982.

**AMENDEMENTS PRÉSENTÉS
PAR LA COMMISSION**

Intitulé du projet de loi

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

PROJET DE LOI RELATIF AUX PRESTATIONS D'INVALIDITÉ,
DE VIEILLESSE ET DE VEUVAGE.

Avant l'article premier

Amendement : Avant l'article premier, insérer l'intitulé suivant :

« I. — MAJORATION DES PENSIONS DE VIEILLESSE DE CERTAINS
RETRAITÉS ».

Art. 3

Amendement : Supprimer l'article 3.

Avant l'article 4

Amendement : Avant l'article 4, insérer l'intitulé suivant :

« II. — MESURES RELATIVES AUX AVANTAGES DE VIEILLESSE SERVIS AUX
INVALIDES ».

Article additionnel après l'article 5

Amendement : Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi
rédigé :

. — Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1982.

Avant l'article 6

Amendement : Avant l'article 6, insérer l'intitulé suivant :

« III. — AMÉLIORATION DES AVANTAGES DE VIEILLESSE SERVIS AUX
CONJOINTS DES ASSURÉS ».

Article additionnel après l'article 6

Amendement : Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Sont majorées forfaitairement de 4 % à compter du 1^{er} juillet 1982, lorsqu'elles ont pris effet antérieurement à cette date :

1° Les pensions de réversion qui incombent :

- a) au régime général en application de l'article L.351 du code de la sécurité sociale ;
- b) au régime des assurances sociales agricoles ;
- c) au régime des professions artisanales, industrielles et commerciales en application de l'article L.663-I du code de la sécurité sociale.

2° Les pensions d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf, qui incombent :

- a) au régime général en application des articles L.323 et L.329 du code de la sécurité sociale ;
- b) au régime des assurances sociales agricoles.

Cette majoration s'applique au montant de la pension calculée avant qu'elle n'ait été portée éventuellement au montant minimum des pensions de réversion prévu au deuxième alinéa de l'article L.351 du code de la sécurité sociale.

Art. 7

Amendement : Au début du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

...le dernier alinéa...

par les mots :

...les quatre derniers alinéas...

Art. 11

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux pensions de réversion, prenant effet à compter du 1^{er} juillet 1982.

Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1982.

Article additionnel 12 (*nouveau*)

Amendement : Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé perd, du fait de son remariage, son droit à pension de réversion au regard du régime obligatoire d'assurance vieillesse dont relevait

l'assuré, il le recouvre en cas de nouveau veuvage ou divorce, à condition qu'aucun droit à pension de réversion n'ait été ouvert du chef de cet assuré au profit d'un autre conjoint ou ex-conjoint. Si le droit à pension de réversion est ainsi ouvert du chef de plusieurs conjoints ou ex-conjoints décédés, le conjoint survivant ou divorcé dispose d'un droit d'option irrévocable entre les droits ouverts au titre de chacun de ses mariages.

II. Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables qu'aux pensions de réversion prenant effet postérieurement à la date de publication de la présente loi.

Article additionnel 13 (*nouveau*)

Amendement : Après l'article 11, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, est ainsi complété :

« Toutefois, les personnes dont le divorce a été prononcé avant cette date, à leurs torts exclusifs, ne peuvent prétendre au partage de la pension de réversion lorsqu'il existe un conjoint survivant ou des enfants de moins de vingt et un ans susceptibles de bénéficier d'un droit à réversion. »

Article additionnel 14 (*nouveau*)

Amendement : Après l'article 11, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Les dispositions de l'article 13 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée et antérieurement à celle de la présente loi.

Article additionnel 15 (*nouveau*)

Amendement : Après l'article 11, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

I. — Au second alinéa de l'article L.351-2 du Code de la sécurité sociale, après les mots « ...son conjoint survivant et... », il est inséré le membre de phrase suivant :

« ..., sauf renonciation volontaire de sa ou de leur part,... ».

II. — Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article L.351-2 du Code de la sécurité sociale, les mots « ...à titre définitif... » sont supprimés.

III. — Après le second alinéa de l'article L.351-2 du Code de la sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, ou, s'il y a lieu, des autres. »

Article additionnel 16 (*nouveau*)

Amendement : Après l'article 11, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précité, est rédigé comme suit :

« Art. 42. — I. — Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L.3 du Code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 38 et 43 de la présente loi, le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion, quelle que soit la forme du divorce.

« La pension de réversion est accordée, sous le bénéfice de la disposition visée à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions qui réglementent l'octroi des pensions de réversion dans chacun de ces régimes.

« Sauf dispositions particulières contraires :

« — lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande ;

« — lorsque le droit à pension de réversion est suspendu en cas de remariage, le bénéficiaire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension s'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

« II. — Les dispositions de l'article L.351-2 du Code de la sécurité sociale sont étendues aux régimes d'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales. »

Article additionnel 17 (*nouveau*)

Amendement : Après l'article 11, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Les dispositions des articles 13 à 16 de la présente loi sont applicables au conjoint divorcé d'un assuré ressortissant du Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi locale du 20 décembre 1911 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les modalités d'application et d'adaptation du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article additionnel 18 (*nouveau*)

Amendement : Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Le § 3 de la section I du chapitre IV du titre II du livre VII du Code rural est abrogé.

II. Après l'article 1122-2-1 dudit code, il est ajouté un article 1122-3 ainsi rédigé :

« Art. 1122-3. — Lorsqu'un assuré a disparu de son domicile, son conjoint a droit à la retraite de réversion dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L.351-1 du Code de la sécurité sociale. »

Amendement : Après l'article 11, insérer un intitulé ainsi rédigé :

IV. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE VEUVAGE.

Article additionnel 19 *(nouveau)*

Amendement : Après l'article 11, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.364-2 du Code de la sécurité sociale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le service de l'allocation peut être prolongé selon des modalités déterminées par décret au profit du conjoint survivant qui atteint ou dépasse, pendant la période de versement de la prestation, un âge fixé par ledit décret, tant qu'il remplit les conditions fixées au premier alinéa de l'article L.364-1.

Article additionnel 20 *(nouveau)*

Amendement : Après l'article 11, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L.364-4 du Code de la sécurité sociale, il est inséré un article L.364-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L.364-4-1. — L'allocataire est affilié obligatoirement à l'assurance personnelle dès lors qu'il ne bénéficie plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie. La cotisation d'assurance personnelle est prise en charge par l'aide sociale, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire, aussi longtemps que dure le service de l'allocation de veuvage ».

Amendement : Après l'article 11, insérer un intitulé ainsi rédigé :

V. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article additionnel 21 *(nouveau)*

Amendement : Après l'article 11, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Les anciens fonctionnaires et agents ayant relevé du régime de retraite institué par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948 qui ont quitté le service avant le 29 janvier 1950 sans avoir droit à pension de jouissance immédiate ou différée ou à solde de réforme et qui n'ont demandé en temps utile ni le remboursement des retenues pour pension faites sur leur traitement ou solde, ni leur rétablissement dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de

l'assurance vieillesse du régime des assurances sociales sont relevés de la forclusion qu'ils ont encourue au regard de ces droits.

Les cotisations à reverser par le Trésor public au régime général pour assurer le rétablissement des intéressés dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse du régime des assurances sociales sont revalorisées.

Article additionnel 22 (*nouveau*)

Amendement : Après l'article 11, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

1°) Le *b*) de l'article L.12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L.18. »

2°) Le II de l'article L.18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Ouvrent droit à cette majoration :

« les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension ;

« les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ;

« les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ;

« les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;

« les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en avoir assumé la charge effective et permanente. »

Article additionnel 23 (*nouveau*)

Amendement : Après l'article 11, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.6 du Code des pensions militaires d'invalidité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article L.6.* — La pension prévue par le présent Code est attribuée sur demande de l'intéressé après examen par une commission de réforme selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'entrée en jouissance est fixée à la date du dépôt de la demande. »

Article additionnel 24 (*nouveau*)

Amendement : Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I — L'article L.652 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article L.652.* — L'allocation de vieillesse du régime des professions libérales est liquidée et calculée en fonction du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés visée au titre 1^{er} du livre VII du présent code compte tenu de la durée d'assurance de l'assuré, ou périodes assimilées, dans la limite d'un maximum.

Lorsque la durée d'assurance est inférieure à la durée déterminée par décret, l'allocation peut être portée au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en ajoutant aux périodes d'assurance les périodes d'exercice de l'activité libérale antérieures à l'obligation de cotiser, sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'article L.654.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. »

II — Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations liquidées avec une date d'effet postérieure au 30 juin 1982.